
**Propositions législatives et
notes explicatives concernant
la Loi sur la taxe d'accise**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Octobre 2000

Canada

Propositions législatives et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Octobre 2000



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2000)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 12 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-146/2000F
ISBN 0-660-96409-0



Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	179	Livraisons directes	7
2	213.2	Certificats d'importation	7
3	215	Valeur des produits réimportés après traitement . . .	8
4	217	Définition de « fourniture taxable importée »	8
5	218.1	Taxe dans une province participante	9
6	221	Perception	10
7	221.1	Certificats d'exportation	10
8	236.2 et 236.3	Redressements de taxe nette	11
9	256.2	Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	14
10	261.01	Remboursement pour régime de pension interentreprises	26
11	273.1	Certificat de centre de distribution des exportations	27
12	278.1	Production de documents par voie électronique . . .	36
13	V/I/2	Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur	37
14	V/I/9	Vente d'un immeuble par un particulier ou une fiducie personnelle	38
15 et 16	V/II/1 et 7	Services d'orthophonie	39
17	V/III/8	Formation professionnelle	40
18	V/V.1/1	Fournitures par un organisme de bienfaisance	40
19 et 20	V/VI/2 et 25	Fournitures réputées effectuées par les institutions publiques et les organismes de services publics	42
21	VI/V/1	Fournitures détaxées de produits livrés au Canada – disposition générale	42
22	VI/V/1.1 et 1.2	Fournitures détaxées accompagnées d'un certificat	43
23	VII/5.1	Produits importés pour réparation ou remplacement sous garantie	44
24	VII/8.1, 8.2 et 8.3	Produits importés exemptés en vertu du Programme des exportateurs de services de traitement	44
25	VII/11	Produits importés exemptés en vertu du Programme des centres de distribution des exportations	46

Propositions législatives

1. (1) Le passage du paragraphe 179(2) de la Loi sur la taxe d'accise suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

L'inscrit est tenu de conserver le certificat; de plus, il est réputé avoir effectué la fourniture à l'étranger, sauf s'il s'agit d'une fourniture qui consiste à expédier le bien. 5

(2) Le passage du paragraphe 179(3) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectué les fournitures visées à l'alinéa a) à l'étranger, sauf s'il s'agit de fournitures qui consistent à expédier le bien. 10

(3) L'article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

15

(7) Pour l'application de la division (3)c)(ii)(C), le matériel roulant de chemin de fer qui, entre le transfert de sa possession matérielle conformément à cette division et son exportation subséquente, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers à l'occasion de cette exportation est réputé être utilisé entièrement à l'étranger si l'exportation est effectuée dans les 60 jours suivant le transfert. 20

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due. 25

(5) Le paragraphe (3) s'applique au matériel roulant de chemin de fer dont la possession matérielle est transférée par un inscrit à l'occasion d'une fourniture par vente qu'il effectue et dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due. 30

2. (1) Le paragraphe 213.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Certificat
d'importation**

213.2 (1) Le ministre peut délivrer à l'inscrit importateur qui lui en fait la demande, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, une autorisation écrite (appelée « certificat d'importation » au présent article) en vue de l'application, à compter de la date de prise d'effet indiquée dans l'autorisation, de l'article 8.1 de l'annexe VII à des produits d'une catégorie donnée importés par l'inscrit. Dans ce cas, le ministre attribue à l'inscrit un numéro à indiquer lors de la déclaration en détail ou provisoire des produits en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. 5 10

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 1992.

3. (1) L'article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 15

**Valeur de produits
réimportés après
traitement**

(3) La valeur, pour l'application de la présente section, de produits qui sont importés pour la première fois après avoir été traités (au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*) à l'étranger est déterminée sans égard à l'article 13 de ce règlement si, à la fois :

a) la valeur des produits pour l'application de la présente section serait déterminée en vertu de cet article si ce n'était le présent paragraphe; 25

b) ils sont les mêmes produits, une fois traités, que d'autres produits importés pour la dernière fois dans des circonstances où aucune taxe n'était payable en vertu de la présente section par l'effet des articles 8.1 ou 11 de l'annexe VII, ou de tels autres produits y ont été incorporés lors du traitement. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après février 1992. Toutefois, en ce qui concerne les produits importés avant le 1^{er} janvier 2001, le passage « des articles 8.1 ou 11 » au paragraphe 215(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « de l'article 8.1 ». 35

4. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c) de ce qui suit : 40

d) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

5

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

(ii) l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas *1b)* à *d)* de cette partie;

10

e) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

15

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

20

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

5. (1) Le paragraphe 218.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c)*, de ce qui suit :

d) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse aux alinéas *217d)* ou *e)*, qui est effectuée dans une province participante.

30

(2) L'article 218.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Livraison dans une province

(1.1) L'article 3 de la partie II de l'annexe IX s'applique dans le cadre de l'alinéa (1)*c)*.

35

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

40

6. (1) Le paragraphe 221(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le fournisseur et l'acquéreur ont fait, relativement à la fourniture, le choix prévu à l'article 2 de la partie I de l'annexe V;

(2) Le paragraphe 221(3.1) de la même loi est abrogé. 5

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

7. (1) Le passage du paragraphe 221.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

**Certificat
d'exportation**

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section d, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice et sous réserve des conditions qu'il peut 15
fixer au besoin, un certificat (appelé « certificat d'exportation » au présent article) pour l'application de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités 20
suivantes se réalisent :

(2) Le paragraphe 221.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'autorisation

(4) Le ministre informe l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise les dates de prise 25
d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et que l'inscrit doit communiquer sur présentation du certificat pour l'application de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. 30

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'autorisation accordée à une personne après 2000, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.1, de ce qui suit :

**Redressement en cas
d'utilisation non
valide d'un certificat
d'exportation**

5

236.2 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse dans toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.1 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1*b*) à *d*) de cette partie est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*) plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle une déclaration doit être produite en application de l'article 238 pour la période de déclaration en question.

10
15
20
25

**Redressement en cas
de retrait réputé
d'un certificat
d'exportation**

30

(2) Lorsque l'autorisation d'un inscrit d'utiliser un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1, est retirée en vertu du paragraphe 221.1(6) à compter du lendemain du dernier jour d'un de ses exercices, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la formule suivante :

35

$$A \times B/12$$

où :

40

A représente la somme des produits suivants :

- a*) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture,

45

effectuée dans une province non participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle il est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, 5

b) le produit de la multiplication du total des taux fixés aux paragraphes 165(1) et (2) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de cette partie, sauf une fourniture relativement à laquelle il est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration; 10 15

B la somme du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) et de 4 %. 20

**Redressement en cas
d'utilisation non
valide d'un certificat
de centre de
distribution des
exportations** 25

236.3 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse à toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.2 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de l'article 273.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1)) dans le cadre de ses activités commerciales est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle une déclaration doit être produite en application de l'article 238 pour la période de déclaration en question. 30 35 40 45

**Redressement en cas
de non-respect de la
condition**

(2) Lorsque l'autorisation accordée à un inscrit en vertu du 5
paragraphe 273.1(7) est en vigueur au cours d'un de ses exercices et que
le pourcentage de recettes d'exportation (au sens du paragraphe
273.1(1)) de l'inscrit pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que
l'autorisation est réputée par le paragraphe 273.1(11) avoir été retirée à 10
compter du lendemain du dernier jour de l'exercice, l'inscrit est tenu
d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de
déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la
formule suivante :

$$A \times B/12 \quad 15$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 20
165(1) par le total des montants représentant chacun la
contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture,
effectuée dans une province non participante, d'un bien qu'il a
acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du 25
seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de
l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit
est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans
le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

b) le produit de la multiplication du total des taux fixés aux 30
paragraphe 165(1) et (2) par le total des montants représentant
chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la
fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien
qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture 35
détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de cette
partie, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est
tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le
calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

c) le produit de la multiplication du taux fixé au 40
paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun
la valeur qui est ou serait, si ce n'était le paragraphe 215(2),
réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur, pour l'application
de la section III, d'un produit que l'inscrit a importé au cours de 45
l'exercice et relativement auquel, par le seul effet de l'article 11
de l'annexe VII, la taxe prévue à cette section ne s'est pas
appliquée;

B la somme du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*) et de 4 %.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.1, de ce qui suit :

Définitions

256.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **fraction admissible de teneur en taxe** » 10
"qualifying portion of basic tax content"

« fraction admissible de teneur en taxe » En ce qui concerne le bien d'une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si ce montant était déterminé compte non tenu du sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) et si aucun montant de taxe, prévue à l'un des paragraphes 165(2), 212.1(2) et 218.1(1) ou à la section IV.1, n'était inclus dans le calcul de cette teneur en taxe. 15
20

« **habitation admissible** » 25
"qualifying residential unit"

« habitation admissible » S'agissant de l'habitation admissible d'une personne à un moment donné : 30

a) l'habitation dont la personne est propriétaire, copropriétaire, locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment ou dont elle a la possession, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, en tant qu'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente, ou l'habitation qui est située dans un immeuble d'habitation dont elle est locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois : 35

(i) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome, 40

(ii) la personne détient l'habitation :

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6, 6.1 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(B) soit à titre de lieu de résidence habituelle pour elle-même, si l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne compte non tenu de la présente division,

(iii) il s'avère, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce qu'il s'avère, que la première utilisation de l'habitation soit ou sera, selon le cas :

(A) de servir de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches, pendant une période d'au moins un an, ou pendant une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée tel qu'il est prévu à la division (B),

(B) de servir de lieu de résidence à des particuliers qui peuvent chacun occuper l'habitation de façon continue, en vertu d'un ou de plusieurs baux, pendant une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de lieu de résidence habituelle, ou pendant une période plus courte se terminant au moment où l'habitation, selon le cas :

(I) est vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches,

(II) sert de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches,

(iv) sauf en cas d'application de la subdivision (iii)(B)(II), si, au moment donné, l'intention de la personne à l'égard de l'habitation, après qu'elle a été utilisée tel qu'il est prévu au sous-alinéa (iii), est de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par bail pour qu'elle soit utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier qui est l'un de ses proches, actionnaires, associés ou membres ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit son lieu de résidence habituelle ou celui de ce particulier;

b) l'habitation de la personne, visée par règlement.

« **pourcentage de superficie totale** »
 "*percentage of total floor space*" 5

« pourcentage de superficie totale » En ce qui concerne une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, le pourcentage que représente la superficie totale, en mètres carrés, de l'habitation par rapport à la superficie totale, en mètres carrés, de l'ensemble des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas. 10

« **première utilisation** » 15
 "*first use*"

« première utilisation » La première utilisation d'une habitation une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet ou, si l'habitation est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, une fois achevées en grande partie la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble, ou de l'adjonction à celui-ci, où elle est située. 20 25

« **proche** »
 "*relation*"

« proche » S'entend au sens du paragraphe 256(1). 30

« **résidence autonome** »
 "*self-contained residence*" 35

« résidence autonome »

a) Habitation qui est une suite ou une chambre dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers; 40

b) habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés.

Mention « bail »

(2) Au présent article, la mention « bail » vaut mention de « bail, licence ou accord semblable ».

5

**Remboursement
pour fonds et
bâtiment loués à des
fins résidentielles**

10

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne, selon le cas :

15

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail incluse aux articles 6 ou 6.1 de la partie I de l'annexe V par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

30

b) à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne;

c) au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs telles habitations;

35

d) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé.

40

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

45

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

5

où :

A_1 représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A_2 :

15

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

30

où :

35

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B_2 la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

40

**Remboursement
pour vente de
bâtiment et location
de fonds**

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

45

a) la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et effectue les fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par vente, incluse à l'article 5.1 de la partie I de l'annexe V, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,

(ii) la fourniture exonérée, incluse à l'article 7 de cette partie, d'un fonds par bail ou la fourniture exonérée, incluse à cet article, par cession, d'un bail relatif à un fonds;

b) le bail prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds pendant une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds;

c) par suite des fournitures, la personne est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

d) dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne;

e) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée;

f) dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble ou au logement.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A_1 représente 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée par la personne au moment donné,

5

A_2 :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

10

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

15

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule 20 suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

25

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B_2 la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas;

30

C le montant du remboursement, prévu au paragraphe 254.1(2), que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander relativement à l'immeuble ou au logement.

35

**Remboursement
pour coopérative
d'habitation**

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse 40 une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) la coopérative, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée 45 « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit

dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail incluse à l'article 6 de la partie I de l'annexe V par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe relative à cette fourniture;

b) la coopérative ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé;

c) à un moment où une habitation faisant partie de l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative, celle-ci en permet l'occupation pour la première fois, après l'achèvement de sa construction ou des dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, en application d'une convention concernant une fourniture de l'habitation qui est une fourniture exonérée incluse à l'article 6 de cette partie.

Le montant remboursable relativement à l'habitation est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, sa juste valeur marchande au moment où la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative, 5
10

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2 \quad 15$$

où :

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation, 20

B_2 la juste valeur marchande de l'immeuble au moment applicable visé au sous-alinéa (i);

C :

(i) si l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation avait droit au remboursement prévu au paragraphe 255(2) relativement à l'habitation, le montant de ce remboursement, 25

(ii) dans les autres cas, zéro. 30

**Remboursement
pour fonds loué à
des fins résidentielles**

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne dans le cas où, à la fois : 35

a) la personne effectue la fourniture exonérée d'un fonds à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies : 40

(i) il s'agit d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa (i) de cet alinéa ou d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7b) de cette partie, d'un emplacement dans un parc à roulettes 45
résidentiel,

(ii) par suite de la fourniture, la personne est réputée, par l'un des paragraphes 190(3) à (5), 200(2), 206(4) et 207(1), avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du fonds et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

5

b) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un fonds visée à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera pour que des particuliers puissent s'en servir comme lieu de résidence habituelle;

10

c) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

15

$$A \times (112\,500 \$ - B) / 25\,000 \$$$

où :

20

A représente :

(i) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds, 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée relativement à cette fourniture,

25

(ii) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds, 36 % de la fraction admissible de la teneur en taxe du fonds au moment donné;

30

B 87 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

35

(i) s'il s'agit de la fourniture d'un fonds, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, la juste valeur marchande du fonds au moment donné,

(ii) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, ou dans une adjonction à un tel parc, le quotient de la juste valeur marchande, au moment donné, du parc ou de l'adjonction, selon le cas, par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, à ce moment.

45

**Demande de
remboursement et
paiement de taxe**

(7) Un remboursement n'est accordé en vertu du présent article que si, à la fois : 5

a) la personne en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois ci-après :

(i) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (5), le mois où elle effectue la fourniture exonérée visée au sous-alinéa (5*a*)(ii), 10

(ii) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (6), le mois au cours duquel la taxe visée à ce paragraphe est réputée avoir été payée par elle, 15

(iii) en ce qui concerne les autres remboursements pour habitation, le mois où la taxe devient payable par elle pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle pour la première fois, relativement à l'habitation ou à un droit y afférent, ou relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction dans lequel elle est située, ou à un droit dans cet immeuble ou cette adjonction; 20 25

b) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture; 30

c) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours d'une de ses périodes de déclaration, la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V pour la période de déclaration et a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration. 35

Règles spéciales

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article : 40

a) dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples comptant au moins dix habitations sont des habitations relativement auxquelles la condition énoncée au sous-alinéa *a*(iii) de la définition de « habitation admissible » est remplie, la totalité des habitations de l'immeuble sont réputées être des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment; 45

b) sauf dans le cas des habitations visées à l'alinéa *a)* de la définition de « résidence autonome » :

(i) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne compte que ces deux habitations sont réputées former une seule habitation, et l'immeuble est réputé être un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples, 5

(ii) si une habitation donnée située dans un bâtiment comporte un accès interne direct (nécessitant ou non l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable) à une autre aire du bâtiment qui constitue la totalité ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation donnée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte. 10 15

Restrictions

(9) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés à une personne dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul des remboursements serait incluse par ailleurs dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de l'un des articles 254, 256, 256.1 et 259. De plus, est exclue du calcul du remboursement d'une personne prévu au présent article toute taxe que la personne, par l'effet d'une loi fédérale (sauf la présente loi) ou de toute autre règle de droit : 20 25

a) soit n'a pas à payer ou à verser; 30

b) soit peut recouvrer au moyen d'un remboursement ou d'une remise.

Restitution

(10) La personne qui avait droit au remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une habitation admissible (sauf une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples), mais qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre résidentiel, une fois achevée en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, effectuée la fourniture par vente de l'habitation (sauf une fourniture réputée, par les articles 183 ou 184, avoir été effectuée) à un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches, est tenue de payer au receveur général un montant égal au montant du remboursement, majoré des intérêts calculés sur ce montant, au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 35 40 45

280(1)*b*), pour la période commençant le jour où le montant du remboursement lui a été versé ou a été déduit d'une somme dont elle est redevable, et se terminant le jour où elle paie le montant au receveur général.

(2) L'article 256.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 28 février 2000. Toutefois :

a) les paragraphes (3) à (5) de cet article s'appliquent aux fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement que par l'effet du paragraphe 190(1) de la même loi, est un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, mais seulement si la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, ont commencé après le 27 février 2000,

(ii) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation ou en l'adjonction à un tel immeuble et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) de la même loi être un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, mais seulement si la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 27 février 2000;

b) le paragraphe (6) de cet article ne s'applique pas aux fournitures exonérées effectuées avant le 28 février 2000.

(3) La personne qui, afin de remplir la condition énoncée à l'alinéa 256.2(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à un remboursement, serait tenue de présenter une demande de remboursement avant le jour qui suit de deux ans la date de sanction de la présente loi peut, malgré cet alinéa, présenter la demande au plus tard ce jour-là.

10. (1) Le paragraphe 261.01(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le montant de la taxe, prévue au paragraphe 165(1), qui était payable ou réputé par l'article 191 avoir été payé par une fiducie

relativement à la fourniture taxable, effectué au profit de celle-ci, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds, si la fiducie avait droit, relativement à cette fourniture, à l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à la fourniture. 5

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2000.

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273, de ce qui suit :

Sous-section b.2 10

Centres de distribution des exportations

Définitions

273.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 15

« bien d'appoint »
"added property"

« bien d'appoint » Bien meuble corporel (sauf celui qui sert à constater le paiement d'un port) ou logiciel qui est en la possession d'une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien (sauf un bien lui appartenant et qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente) ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien. 20 25

« emballage »
"packing"

« emballage » Vise notamment le déballage, le remballage, l'emballage et le rempaquetage. 30

« entrepôt de
stockage »
"bonded warehouse"

« entrepôt de stockage » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. 35

« étiquetage »
"labelling"

« étiquetage » Y est assimilé le marquage. 40

« modification sensible » "substantial alteration of property"	5
« modification sensible » S'agissant de la modification sensible d'un bien par une personne pour son exercice, l'une des activités suivantes :	
a) le fait de fabriquer ou de produire un bien (sauf une immobilisation de la personne) au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise exploitée par la personne, ou le fait d'engager une autre personne pour le faire;	10
b) le traitement entrepris par ou pour la personne au cours de l'exercice en vue d'amener des biens lui appartenant à l'état où les biens ou le produit de ce traitement sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :	15
(i) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis pour l'exercice excède 10 %,	20
(ii) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ses stocks finis pour l'exercice excède 20 %.	25
« pourcentage de recettes d'exportation » "export revenue percentage"	30
« pourcentage de recettes d'exportation » Le pourcentage que représente les recettes d'exportation d'une personne pour une année par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'année.	35
« produit de client » "customer's good"	40
« produit de client » En ce qui concerne une personne donnée, bien meuble corporel d'une autre personne que la personne donnée importe, ou dont elle prend matériellement possession au Canada, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint relativement au bien meuble corporel.	45

**« recettes
d'exportation »**
"export revenue"

« recettes d'exportation » S'agissant des recettes d'exportation d'une 5
personne donnée pour un exercice, le total des montants représentant
chacun la contrepartie, incluse dans le calcul des recettes totales
déterminées de la personne pour l'exercice, des fournitures
suivantes :

a) la fourniture par vente d'un article faisant partie des stocks 10
intérieurs de la personne, effectuée à l'étranger ou incluse à la
partie V de l'annexe VI (sauf les articles 2.1, 3, 11, 14 et 15.1 de
cette partie);

b) la fourniture par vente d'un bien d'appoint acquis par la 15
personne en vue du traitement au Canada d'un bien donné, à
condition que ce dernier bien ou les produits résultant de son
traitement, selon le cas, soient exportés une fois le traitement
achevé sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage 20
traités, fabriqués ou produits au Canada par une autre personne,
sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme
nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de 25
distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à
condition que les biens ou les produits résultant de leur
traitement, selon le cas, soient exportés, une fois que la personne
donnée en a achevé le traitement au Canada, sans être
consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués 30
ou produits au Canada par une personne autre que la personne
donnée, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer
comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

**« recettes totales
déterminées »**
*"specified total
revenue"*

« recettes totales déterminées » S'agissant des recettes totales 40
déterminées d'une personne pour un exercice, le total des montants
représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu
provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, d'une
fourniture qu'elle effectue (ou effectuerait si ce n'était une
disposition de la présente partie portant que la fourniture est réputée 45
effectuée par une autre personne), à l'exception des fournitures
suivantes :

a) la fourniture d'un service relatif à un bien qu'elle n'importe pas, ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada, en vue d'offrir le service;

b) la fourniture par vente d'un bien qu'elle acquiert en vue de le vendre pour une contrepartie (ou de vendre d'autres biens auxquels il a été ajouté ou combiné), mais qui n'est ni acquis au Canada, ni importé par elle; 5

c) la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle acquiert en vue du traitement de biens meubles corporels qu'elle n'importe pas ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada; 10

d) la fourniture par vente d'une de ses immobilisations. 15

« service de base »

"basic service"

« service de base » L'un des services suivants exécutés relativement à des produits, dans la mesure où, si les produits étaient détenus dans un entrepôt de stockage au moment de l'exécution du service, il serait possible, étant donné l'étape du traitement des produits à ce moment, d'exécuter le service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* : 20 25

a) le désassemblage ou le réassemblage, si les produits ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport; 30

b) l'étalage;

c) l'examen; 35

d) l'étiquetage;

e) l'emballage;

f) l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les produits, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services; 40

g) l'entreposage; 45

h) la mise à l'essai;

i) l'une des activités suivantes, dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des produits :

(i) le nettoyage,	5
(ii) toute activité nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,	
(iii) la dilution,	10
(iv) les services habituels d'entretien,	
(v) la préservation,	
(vi) la séparation des produits défectueux de ceux de première qualité,	15
(vii) le tri ou le classement,	
(viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage.	20
« stocks finis » "finished inventory"	
« stocks finis » Biens d'une personne (sauf des immobilisations) qui sont dans l'état où la personne a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.	25
« stocks intérieurs » "domestic inventory"	30
« stocks intérieurs » S'agissant des stocks intérieurs d'une personne, biens meubles corporels qu'elle acquiert au Canada, ou acquiert à l'étranger puis importe, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite.	35
« traitement » "processing"	
« traitement » Notamment l'ajustement, la modification, l'assemblage et tout service de base.	40

« valeur de base »
 "base value"

« valeur de base » S'agissant de la valeur de base du bien qu'une personne donnée importe ou dont elle prend matériellement 5 possession au Canada d'une autre personne :

a) en cas d'importation du bien, la valeur qui est ou serait, si ce n'était le paragraphe 215(2), réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur du bien pour l'application de la section III; 10

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où la personne donnée en prend matériellement possession au Canada. 15

**Valeur ajoutée
 attribuable à des
 services autres que
 des services de base
 relativement à des
 stocks finis**

(2) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement aux stocks finis de la personne pour son exercice correspond au montant, exprimé 25 en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où : 30

A représente total des montants représentant chacun un montant :

a) d'une part, qui fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés 35 à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice,

b) d'autre part, qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou 40 payable à des salariés, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base,

(ii) soit à la contrepartie payée ou payable par la personne en vue d'engager d'autres personnes pour effectuer des activités 45 de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces

activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base;

B le coût total des biens pour la personne.

5

**Valeur ajoutée totale
relativement à des
stocks finis**

(3) Le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis d'une personne pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (2) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule.

10
15

**Valeur ajoutée
attribuable à des
services autres que
des services de base
relativement à des
produits de clients**

20

(4) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/(A + B)$$

25
30

où :

A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures de services ou de biens d'appoint relatives à des produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services;

35
40

B le total des valeurs de base des produits de clients.

**Valeur ajoutée totale
relative à des
produits de clients**

45

(5) Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, relativement à des produits de clients pour un exercice de la personne

correspond au pourcentage qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (4) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans l'exécution de tels services n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule. 5

**Opérations entre
personnes ayant un
lien de dépendance**

10

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question. 15 20

**Certificat de centre
de distribution des
exportations**

25

(7) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section d de la section V et exerçant exclusivement des activités commerciales, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat (appelé « certificat de centre de distribution des exportations » au présent article) pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI et de l'article 11 de l'annexe VII, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent : 30 35

a) la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 %; 40 45

c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est égal ou supérieur à 90 %.

Demande

(8) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations doit contenir les renseignements requis par le ministre et lui être présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine. 5

Avis d'autorisation

(9) Le ministre informe la personne de l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et que la personne devra communiquer à l'occasion de la présentation du certificat pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI ou de la déclaration en détail ou provisoire de biens importés conformément à l'article 11 de l'annexe VII. 10 15

Retrait d'autorisation

(10) Le ministre peut, sur préavis écrit suffisant à la personne à qui l'autorisation a été accordée, retirer l'autorisation à compter d'un jour d'un exercice donné de la personne si, selon le cas : 20

a) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie; 25

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas : 30

(i) l'une ou l'autre des conditions énoncées aux alinéas (7)a) et b), ou les deux, ne soient pas respectées, à supposer que l'exercice qui y est mentionné soit l'exercice donné, 35

(ii) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice donné soit inférieur à 80 %; 40

c) la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit retirée à compter du jour en question. 40

Présomption de retrait

(11) Sous réserve du paragraphe (10), l'autorisation accordée à une personne est réputée avoir été retirée à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas : 45

- a) la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice;
- b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 10 %, et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 20 %;
- c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Cessation

(12) L'autorisation accordée à une personne cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

- a) le jour de la prise d'effet de son retrait;
- b) le jour qui suit de trois ans la prise d'effet de l'autorisation.

Demande faisant suite au retrait

(13) Dans le cas où l'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (7) est retirée à compter d'un jour donné, le ministre ne peut lui en accorder une autre en vertu du même paragraphe qui prend effet avant :

- a) le jour qui suit de deux ans le jour donné, si l'autorisation a été retirée dans les circonstances visées à l'alinéa (10)a);
- b) le premier jour du deuxième exercice de la personne commençant après le jour donné, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

12. (1) Les paragraphes 278.1(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Production de déclaration par voie électronique

40

(2) La personne tenue de présenter au ministre une déclaration en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre

établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

(2) Le paragraphe 278.1(5) de la même loi devient le paragraphe 278.1(3).

**(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur 5
À LA DATE DE PUBLICATION.**

13. (1) L'article 2 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, (appelée « fourniture donnée » au présent 10
paragraphe) effectuée par une personne donnée autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si, selon le cas :

a) la personne donnée a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement 15
à des améliorations apportées à celui-ci, qu'elle a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble;

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi et les conditions suivantes sont 20
réunies :

(i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble ou du droit (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur 25
antérieur » au présent alinéa) qui est soit la personne donnée, soit, si celle-ci est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier 30
décédé,

(ii) la fourniture antérieure était la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du droit effectuée au profit de l'acquéreur antérieur, 35

(iii) la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui correspond soit au jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit au premier en date du jour où il a acquis la propriété de l'immeuble aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure ou du jour où il en a pris possession aux 40
termes de cette convention,

(iv) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet,

(v) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble ou le droit, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure, 5

(vi) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjoint avec la personne donnée dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci avec la déclaration dans laquelle il est tenu de déclarer la taxe relative à la fourniture donnée. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. 15

14. (1) L'alinéa 9(2)a) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la fourniture, une immobilisation utilisée principalement : 20

(i) soit dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit,

(ii) soit, si le particulier ou la fiducie est un inscrit : 25

(A) pour effectuer des fournitures taxables de l'immeuble par bail, licence ou accord semblable,

(B) à l'une et l'autre des fins visées au sous-alinéa (i) et à la division (A); 30

(2) L'alinéa 9(2)e) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

f) la fourniture donnée effectuée au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a fait, en vertu du présent alinéa, un choix conjoint avec le particulier ou la fiducie dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci avec la déclaration dans laquelle il est tenu 40

de déclarer la taxe relative à la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur antérieur » au présent alinéa) qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de celle-ci, et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble effectuée au profit de l'acquéreur antérieur,

(ii) le jour où, aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble ou, s'il est antérieur, le jour où il a pris possession de l'immeuble précède d'au plus un an le jour où la fourniture donnée est effectuée,

(iii) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures par vente effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

15. (1) Le passage de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux fournitures effectuées en 2001.

16. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux fournitures effectuées en 2001.

17. (1) L'article 8 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture, sauf une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à des certificats, diplômes, permis ou documents semblables, ou à des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier, sauf si le fournisseur a fait un choix en application du présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par le ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due ou est payée à cette date ou antérieurement, si aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture à cette date ou antérieurement; toutefois, en ce qui concerne ces fournitures, il n'est pas tenu compte du passage « sauf si le fournisseur a fait, en vertu du présent article, un choix dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci » à l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

18. (1) L'alinéa 1b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputée avoir été effectuée par l'organisme (sauf une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 187 de la loi ou par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

(2) L'alinéa 1c) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente et un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois

relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

**(3) L'alinéa 1l) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est 5
remplacé par ce qui suit :**

l) la fourniture par vente d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement 10
dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

**(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont 15
réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location ou des périodes de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.**

**(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont 20
la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Ils ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles un montant a été exigé ou perçu, À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi.**

(6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) avant 1997, un organisme de bienfaisance utilisait une immobilisation lui appartenant à l'occasion de la réalisation par bail, licence ou accord semblable de fournitures taxables 25
d'immeubles, ou de fournitures taxables de biens meubles effectuées conjointement avec des fournitures d'immeubles, incluses aux alinéas *2f)* ou *25f)* ou *h)* de la partie VI de l'annexe V de la même loi, dans leur version applicable à cette époque, 30

b) en raison de l'édiction de l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe, modifié par les paragraphes (2) et (3), l'organisme, à la fois :

(i) est considéré comme ayant, à un moment donné, cessé 35
d'utiliser l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, du fait qu'il a commencé à l'utiliser à l'occasion de la réalisation par bail, licence ou accord semblable de sa première fourniture exonérée d'immeubles, ou de sa première 40
fourniture exonérée de biens meubles effectuée conjointement

avec une fourniture d'immeubles, incluse à cet article qui aurait été une fourniture taxable incluse à l'un des alinéas mentionnés à l'alinéa *a*) si la partie VI de l'annexe avait continué de s'appliquer aux organismes de bienfaisance,

(ii) est réputé, par les paragraphes 200(2) ou 206(4) ou (5) de la même loi, avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immobilisation ou d'une partie de celle-ci et avoir perçu la taxe relative à cette fourniture,

l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration et est réputé, pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe (au sens du paragraphe 123(1) de la même loi) de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe à titre de remboursement de taxe compris dans l'élément A de la formule figurant à cette définition.

19. (1) L'alinéa 2*b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution (sauf s'il s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location ou des périodes de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.

20. (1) L'alinéa 25*b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les immeubles qui sont réputés fournis aux termes de la partie IX de la loi (sauf s'il s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.

21. (1) L'alinéa 1*e*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

22. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 La fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) effectuée au profit d'un acquéreur (sauf un consommateur) qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et portant le numéro mentionné au paragraphe 221.1(4) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas *1b)* à *d)*, il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'exporterait pas ainsi le bien.

1.2 La fourniture taxable par vente d'un bien (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) effectuée au profit d'un acquéreur inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat de centre de distribution des exportations, au sens de l'article 273.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et que le bien est acquis pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint de l'acquéreur (au sens où ces expressions s'entendent à cet article), et portant le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) le total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de la fourniture en question et des contreparties des autres fournitures effectuées au profit de l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$;

c) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent à cet article) dans le cadre de ses activités commerciales, il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'acquerrait pas le bien à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000. Toutefois, en ce qui concerne la fourniture relativement à laquelle l'acquéreur présente un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1 de la même loi) qui est en vigueur au moment de la fourniture, mais qui a été délivré avant le 1^{er} janvier 2001 et non renouvelé avant la fourniture, ou renouvelé pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2001, il n'est pas tenu compte du passage « et portant le numéro mentionné au paragraphe 221.1(4) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation » à l'alinéa 1.1a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

23. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 28 février 2000.

24. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 Les produits donnés importés par un inscrit muni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 213.2 de la loi qui est en vigueur au moment de l'importation, qui, selon le cas :

a) sont traités, distribués ou entreposés au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

5

b) sont transformés en d'autres produits ou incorporés, fixés, combinés ou réunis à d'autres produits, lesquels sont traités au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

10

c) sont des matières ou du matériel (sauf les carburants, les lubrifiants et le matériel d'usine) qui sont consommés ou absorbés directement lors du traitement au Canada d'autres produits qui sont exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

15

Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

20

d) les produits donnés sont importés dans l'unique but de faire exécuter des services que l'inscrit fournit à une personne non-résidente;

e) tout au long de la période commençant au moment de l'importation des produits donnés par l'inscrit et se terminant au moment de l'exportation de ces produits ou des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) découlant du traitement visé à celui des alinéas *a)* à *c)* qui est applicable, les faits suivants se vérifient :

30

(i) ni les produits donnés ni les produits issus du traitement ne sont des biens d'une personne résidant au Canada,

(ii) l'inscrit n'a pas de droit de propriété dans les produits donnés ou dans les produits issus du traitement,

35

(iii) l'inscrit n'est pas étroitement lié à la personne non-résidente visée à l'alinéa *d)* ni à une personne non-résidente dont les biens sont constitués des produits donnés ou des produits issus du traitement;

40

f) l'inscrit ne transfère la possession matérielle des produits donnés ou des produits issus du traitement à une autre personne au Canada à aucun moment de la période visée à l'alinéa *e)*, sauf en vue de leur entreposage, de leur transport à destination ou en provenance d'un entrepôt ou de leur transport dans le cadre de leur exportation;

45

g) les produits donnés ou les produits issus du traitement, selon le cas, sont exportés dans les quatre ans suivant le jour où les produits donnés font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

5

h) au moment de cette déclaration, l'inscrit indique, dans le document de déclaration, le numéro qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 213.2(1) de la loi;

i) l'inscrit a donné toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la loi.

8.2 Pour l'application de l'article 8.1, le traitement comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage ou le désassemblage, le nettoyage, l'entretien ou la réparation, l'examen ou la mise à l'essai, l'étiquetage ou le marquage, la fabrication, la production, l'emballage, le déballage ou le remballage et l'empaquetage ou le rempaquetage.

8.3 Pour l'application de l'article 8.1, l'inscrit et l'autre personne qui seraient étroitement liés en vertu de l'article 128 de la loi si l'autre personne était un inscrit résidant au Canada sont considérés comme étant étroitement liés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1992 et s'applique aux produits importés à cette date ou postérieurement. Toutefois, en ce qui concerne les produits importés avant le 29 février 2000, il n'est pas tenu compte des mots « distribués ou entreposés » à l'alinéa 8.1a) de l'annexe VII de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

25. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

30

11. Un produit donné qui est un article faisant partie des stocks intérieurs, un bien d'appoint ou un produit de client (au sens où ces expressions s'entendent à l'article 273.1 de la loi), si l'importateur est un inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et s'est vu accorder l'autorisation — qui est en vigueur au moment de l'importation — d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de cet article), si, à la fois :

a) dans le cas où le produit a fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, l'importateur atteste que l'autorisation est en vigueur au moment de l'importation et communique le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation;

40

b) l'importateur a donné toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après 2000.

Notes explicatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	179	Livraisons directes	53
2	213.2	Certificats d'importation	54
3	215	Valeur des produits réimportés après traitement . . .	55
4	217	Définition de « fourniture taxable importée »	56
5	218.1	Taxe dans une province participante	58
6	221	Perception	60
7	221.1	Certificats d'exportation	62
8	236.2 et 236.3	Redressements de taxe nette	64
9	256.2	Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	69
10	261.01	Remboursement pour régime de pension interentreprises	81
11	273.1	Certificat de centre de distribution des exportations	82
12	278.1	Production de documents par voie électronique . . .	103
13	V/I/2	Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur	104
14	V/I/9	Vente d'un immeuble par un particulier ou une fiducie personnelle	106
15 et 16	V/II/1 et 7	Services d'orthophonie	108
17	V/III/8	Formation professionnelle	109
18	V/V.1/1	Fournitures par un organisme de bienfaisance	111
19 et 20	V/VI/2 et 25	Fournitures réputées effectuées par les institutions publiques et les organismes de services publics	115
21	VI/V/1	Fournitures détaxées de produits livrés au Canada – disposition générale	116
22	VI/V/1.1 et 1.2	Fournitures détaxées accompagnées d'un certificat	117
23	VII/5.1	Produits importés pour réparation ou remplacement sous garantie	121
24	VII/8.1, 8.2 et 8.3	Produits importés exemptés en vertu du Programme des exportateurs de services de traitement	122
25	VII/11	Produits importés exemptés en vertu du Programme des centres de distribution des exportations	125

Article 1

Livraisons directes

LTA
179

Les règles sur les livraisons directes, prévues sous le régime de la TPS/TVH, permettent à un non-résident non inscrit d'acquérir au Canada, en franchise de taxe, des produits ou des services relatifs à des produits, pourvu que les produits soient exportés ou conservés au Canada en vue d'être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale d'un inscrit. Ces règles sont énoncées à l'article 179 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi).

Paragraphes 179(2) et (3) Services d'entreposage

Selon les paragraphes 179(2) et (3), le service d'entreposage de produits est exclu des services pouvant être offerts en franchise de taxe selon les règles sur les livraisons directes. Ces paragraphes sont modifiés de façon à supprimer cette exclusion.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures de services dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Paragraphe 179(7) Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

Le paragraphe 179(3) porte sur le cas où un bien qui a été fourni au Canada à une personne non résidente est ultérieurement exporté. Selon ce paragraphe, la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée à l'étranger (et est donc franche de taxe) si la possession matérielle du bien est transférée au Canada à l'acheteur non résident, ou à une autre personne, qui exporte le bien dans des circonstances précises. Pour que le bien puisse faire l'objet de ce traitement fiscal, certaines conditions doivent être réunies dont celle voulant qu'il n'ait pas été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni au Canada entre le transfert de sa possession matérielle à l'exportateur et son exportation.

Le nouveau paragraphe 179(7) tient compte d'une pratique courante en usage dans le secteur des ventes de matériel roulant de chemin de

fer. En effet, il n'est pas rare que ce type de matériel soit utilisé, à l'occasion de son exportation, pour transporter des marchandises, le plus souvent par une personne qui le loue au Canada de l'acheteur non résident. Ce nouveau paragraphe fait en sorte que pareille utilisation de matériel roulant de chemin de fer n'ait pas pour effet d'assujettir la fourniture du matériel à la taxe, pourvu que le matériel soit exporté dans les 60 jours suivant le transfert de sa possession matérielle par le fournisseur à l'exportateur.

Le nouveau paragraphe 179(7) s'applique au matériel roulant de chemin de fer dont la possession est transférée dans le cadre d'une vente à l'égard de laquelle la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 2

Certificats d'importation

LTA 213.2(1)

Selon l'article 213.2 de la Loi, le ministre du Revenu national peut délivrer à un importateur inscrit une autorisation écrite (appelée « certificat d'importation ») qui lui permet d'importer certains produits en franchise de taxe dans les circonstances prévues au nouvel article 8.1 de l'annexe VII de la Loi. Cet article s'applique dans le cas où l'inscrit importe des produits en vue d'offrir un service d'entreposage ou de distribution, ou d'exécuter à leur égard certains services de fabrication ou de traitement, avant de les exporter. Cet article s'applique aussi dans le cas où l'inscrit importe des produits ou des matières (sauf des carburants, des lubrifiants et du matériel d'usine) qui seront consommés ou absorbés directement lors du traitement d'autres produits à exporter.

La modification apportée au paragraphe 213.2(1) consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 8.1 de l'annexe VII. Le libellé du paragraphe est également modifié afin d'assurer sa conformité avec la pratique administrative en matière de délivrance d'autorisations écrites et d'attribution de numéros d'identification.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1992, date d'entrée en vigueur de l'article 213.2.

Article 3

Valeur des produits réimportés après traitement

LTA
215(3)

Le nouveau paragraphe 215(3) s'applique dans le cas où des produits initialement importés dans des circonstances où aucune taxe n'était payable (par l'effet de l'un ou l'autre des nouveaux articles 8.1 ou 11 de l'annexe VII) sont ultérieurement exportés pour subir quelque traitement puis réimportés ou incorporés à d'autres produits traités importés. Ce paragraphe fait en sorte que la taxe relative à la réimportation soit calculée sur la pleine valeur des produits et non pas seulement sur la valeur du traitement effectué à l'étranger, comme ce serait le cas si l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'appliquait à l'importation.

Initialement, les produits visés au nouvel article 8.1 de l'annexe VII (à savoir, les produits importés conformément à un certificat d'importation délivré aux termes de l'article 213.2 de la Loi) devaient être exclus de l'application de l'article 13 du Règlement par l'effet de la condition énoncée au sous-alinéa 13c)(ii) du Règlement. Cette condition prévoit que les produits ne peuvent être visés par une disposition du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*. Or, c'est justement dans ce texte qu'il avait été proposé d'inclure les produits qui sont désormais visés à l'article 8.1 de l'annexe VII. Conformément à cette proposition, le nouveau paragraphe 215(3) s'applique à compter du 1^{er} février 1992 aux produits visés à l'article 8.1 de l'annexe VII.

La mention, au paragraphe 215(3), des produits inclus au nouvel article 11 de l'annexe VII ne s'applique qu'aux produits importés après 2000, conformément à la date de prise d'effet de cet article. L'article 11 de cette annexe porte sur les produits importés par une personne autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations en vertu du nouvel article 273.1 de la Loi.

Article 4

Définition de « fourniture taxable importée »

LTA
217

La section IV de la partie IX de la Loi impose une taxe sur certaines fournitures effectuées à l'étranger ainsi que sur d'autres fournitures relativement auxquelles l'acquéreur, par opposition au fournisseur, est tenu de rendre compte de la taxe. L'article 217 précise en quoi consiste une fourniture taxable importée pour l'application de cette section.

Les modifications apportées à la définition de « fourniture taxable importée » découlent des changements apportés à l'article 221.1 concernant les certificats d'exportation et de l'instauration des règles sur les certificats de centre de distribution des exportations prévues au nouvel article 273.1.

Alinéa 217d) Fourniture au profit d'un acquéreur utilisant un certificat d'exportation

L'article 221.1 permet au ministre du Revenu national d'autoriser une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH à utiliser un certificat d'exportation pour acquérir des produits au Canada en franchise de taxe. À cette fin, au moins 90 % des ventes de stocks de l'inscrit doivent être effectuées à l'étranger et au moins 90 % de ses achats de stocks au Canada doivent être destinés à l'exportation.

Selon le paragraphe 221(3.1), le fournisseur de produits au Canada qui accepte un certificat d'exportation d'un acquéreur autorisé en vertu de l'article 221.1 n'a pas à percevoir la taxe sur les produits s'il ne savait pas ou ne pouvait vraisemblablement pas savoir que les produits ne seraient pas exportés. Si les produits ne sont pas exportés dans les circonstances où leur fourniture est exemptée de taxe, seul l'acquéreur demeure redevable de la taxe. Le nouvel alinéa *d)* de la définition de « fourniture taxable importée » a pour objet d'obliger l'acquéreur qui devient redevable de la taxe dans ces circonstances à rendre compte de la taxe et à la verser conformément aux règles énoncées à la section IV concernant les fournitures taxables importées.

Une modification connexe qui consiste à ajouter l'article 1.1 à la partie V de l'annexe VI de la Loi a pour effet de dispenser le fournisseur de l'obligation de percevoir la taxe lorsqu'il accepte un certificat d'exportation puisque, selon ce nouvel article, la fourniture est détaxée. Aussi, le nouvel alinéa *d)* de la définition de « fourniture taxable importée » fait-il donc mention d'une fourniture qui est une fourniture détaxée incluse au nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI. Ce type de fourniture constitue une « fourniture taxable importée » si les produits ne sont pas exportés dans les circonstances voulues ou si l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat pour acquérir les produits en détaxation n'était plus en vigueur au moment de la fourniture. Dans un cas comme dans l'autre, la fourniture n'est pas une fourniture taxable importée si les produits sont acquis en vue d'être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Le nouvel alinéa 217*d)* s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Alinéa 217*e)* Fourniture au profit d'un acquéreur utilisant un certificat de centre de distribution des exportations

Le nouvel article 273.1 permet au ministre du Revenu national d'autoriser une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH à utiliser un certificat (appelé « certificat de centre de distribution des exportations ») pour acquérir ou importer certains produits sans payer la TPS/TVH. En termes généraux, les entreprises admissibles sont celles qui exportent la presque totalité de leurs produits, ou qui font la distribution d'exportations pour le compte d'autres entreprises, et qui ajoutent une valeur limitée aux produits lors de leur traitement.

Le nouvel alinéa 217*e)* fait en sorte que soit considérée comme une « fourniture taxable importée » la fourniture d'un bien qui est détaxée par l'effet du nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Cet article a pour effet de détaxer certaines ventes de biens effectuées au profit de personnes autorisées qui présentent un certificat de centre de distribution des exportations. Par conséquent, le fournisseur est dispensé de l'obligation de percevoir la taxe sur la vente. Toutefois, si l'acquéreur n'acquiert pas les biens pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qu'il ne les acquiert pas pour utilisation ou fourniture à titre de « stocks intérieurs » ou de « biens d'appoint »

(au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1)) ou que son autorisation d'utiliser le certificat n'était plus en vigueur au moment de la fourniture, il est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe payable relativement aux biens en vertu de la section IV.

Le nouvel alinéa 217*e*) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Article 5

Taxe dans une province participante

LTA
218.1

Selon la section IV de la partie IX de la Loi, les résidents du Canada et les inscrits sont tenus de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à certaines fournitures (comme les fournitures effectuées à l'étranger) de biens ou de services destinés à être utilisés au Canada autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale de l'acquéreur. En outre, l'article 218.1 applique à certaines de ces fournitures, s'il y a lieu, la taxe qui représente la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 5(1)

Fournitures taxables importées

LTA
218.1(1)*d*)

Selon le nouvel alinéa 218.1(1)*d*), est assujetti à la composante provinciale de la TVH l'inscrit qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée visée aux nouveaux alinéas 217*d*) ou *e*) qui est effectuée dans une province participant au régime de la TVH. Dans ces circonstances, la composante de 8 % de la TVH est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Les fournitures visées aux nouveaux alinéas 217*d*) et *e*) sont des fournitures détaxées incluses respectivement aux nouveaux articles 1.1 et 1.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. En raison de cette

détaxation, le fournisseur est dispensé de l'obligation de percevoir la taxe relative aux fournitures. Les fournitures portent sur des biens relativement auxquels l'acquéreur a utilisé un certificat d'exportation (autorisé en vertu de l'article 221.1) ou un certificat de centre de distribution des exportations (autorisé en vertu du nouvel article 273.1) pour acquérir les biens en détaxation sans toutefois remplir toutes les conditions voulues pour profiter de l'exemption de taxe. Dans ce cas, l'acquéreur est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative aux fournitures du fait qu'elles constituent des « fournitures taxables importées », sauf si les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Le nouvel alinéa 218.1(1)d) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Paragraphe 5(2)

Livraison dans une province

LTA

218.1(1.1)

Par l'effet du nouveau paragraphe 218.1(1.1), la question de savoir si un bien est livré dans une province donnée est déterminée pour l'application de la section IV selon les mêmes règles que pour l'application de la section II. Selon l'article 3 de la partie II de l'annexe IX de la Loi, un bien meuble corporel est réputé avoir été livré dans une province donnée si le fournisseur expédie le bien vers une destination précise située dans la province ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire et le charge, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination. Le nouveau paragraphe 218.1(1.1) fait en sorte que cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien est livré dans une province participante pour l'application de l'alinéa 218.1(1)c).

Le nouveau paragraphe 218.1(1.1) s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 6

Perception

LTA
221

L'article 221 prévoit, de façon générale, que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir, à titre de mandataire de Sa Majesté, la taxe payable relativement à la fourniture. Les paragraphes 221(2) à (3.1) prévoient toutefois des exceptions à cette règle.

Paragraphe 6(1)

Revente d'un immeuble d'habitation au vendeur

LTA
221(2)*b.1*)

Le nouvel alinéa 221(2)*b.1*) prévoit que le fournisseur n'a pas à percevoir la taxe relative à la fourniture d'un immeuble d'habitation s'il a fait, avec l'acquéreur, le choix prévu à l'article 2 de la partie I de l'annexe V, dans sa version modifiée (voir les notes concernant cet article). Pour faire ce choix, l'acquéreur doit être inscrit sous le régime de la TPS/TVH. Bien qu'il soit tenu de rendre compte de la taxe, il n'aura aucun montant à verser dans la plupart des cas puisqu'il aura droit à un crédit de taxe sur les intrants compensateur.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Paragraphe 6(2)

Fournisseur non tenu de percevoir la taxe en cas d'acceptation de certificat d'exportation

LTA
221(3.1)

Le paragraphe 221(3.1) porte sur le cas où un fournisseur de produits accepte un certificat d'exportation, que l'acquéreur est autorisé à

utiliser en vertu de l'article 221.1, en remplacement des documents d'exportation que ce dernier devrait normalement lui présenter pour que la vente des produits soit détaxée. Selon ce paragraphe, le fournisseur est dispensé de toute obligation de percevoir la taxe sur la vente s'il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que les produits ne seraient pas exportés comme prévu.

Le paragraphe 221(3.1) est abrogé par suite de l'ajout de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, qui a pour effet de détaxer les fournitures effectuées par un inscrit dans ces circonstances. Puisque la fourniture est détaxée, le fournisseur n'a pas à percevoir la taxe. Toutefois, le nouvel alinéa 217*d*) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme une « fourniture taxable importée », ce qui oblige l'acquéreur à procéder à l'autocotisation de la taxe applicable s'il n'acquiert pas les produits pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et que son autorisation d'utiliser le certificat d'exportation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que les produits n'ont pas été exportés dans les conditions voulues.

De plus, l'acquéreur qui n'exporte pas les produits comme prévu est tenu par le nouveau paragraphe 236.2(1) d'ajouter un montant à sa taxe nette. Cet ajout a pour objet de tenir compte de l'avantage sur le plan des mouvements de trésorerie qu'il a obtenu du fait qu'il a acquis les produits en détaxation. Ensemble, ces modifications ont pour effet d'assurer que les fournisseurs soient dispensés de l'obligation de percevoir la taxe et soient en mesure de justifier la détaxation d'une fourniture à une fin quelconque (comme le calcul d'un seuil) lorsqu'ils acceptent de bonne foi un certificat d'exportation. En ce qui concerne les acquéreurs, les règles font en sorte qu'ils demeurent redevables dans l'éventualité où les produits ne sont pas exportés comme prévu et qu'ils ne retirent aucun avantage sur le plan des mouvements de trésorerie par suite d'une utilisation abusive du certificat.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Article 7

Certificats d'exportation

LTA

221.1

L'article 221.1 prévoit les conditions dans lesquelles le ministre du Revenu national peut autoriser l'utilisation de certificats d'exportation. Ce certificat peut être présenté à un fournisseur en remplacement d'une preuve d'exportation en vue de la détaxation d'une vente de produits.

Les modifications apportées à l'article 221.1 et les modifications connexes touchant les articles 217 et 218.1 et la partie V de l'annexe VI de la Loi ont pour objet d'assurer une plus grande conformité entre les règles sur les certificats d'exportation et les règles concernant les certificats de centre de distribution des exportations prévues au nouvel article 273.1 et dans des articles connexes.

Paragraphe 7(1)

Autorisation d'utiliser un certificat d'exportation

LTA

221.1(2)

Le paragraphe 221.1(2) permet au ministre du Revenu national d'autoriser une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH d'utiliser un certificat d'exportation en vue d'acquérir des produits en détaxation. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi à la disposition de détaxation, à savoir l'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi, par un renvoi au nouvel article 1.1 de cette partie.

Le nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI s'applique expressément aux fournitures pour lesquelles le fournisseur accepte un certificat d'exportation. Il a pour effet de détaxer les fournitures tant que le fournisseur qui accepte le certificat n'avait pas de raison de croire que l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur ou que les produits ne seraient pas exportés dans les conditions

voulues. Les modifications connexes apportées aux articles 217 et 218.1 font en sorte que l'acquéreur soit tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe si ces conditions ne sont pas remplies et si les produits ne sont pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Les modifications apportées au paragraphe 221.1(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Paragraphe 7(2)

Avis d'autorisation

LTA
221.1(4)

Le paragraphe 221.1(4) prévoit que le ministre du Revenu national doit informer l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise la date de prise d'effet de l'autorisation. Ce paragraphe est modifié de façon que le ministre ait aussi à informer l'inscrit de la date d'expiration de l'autorisation et du numéro d'identification qui lui a été attribué ou a été attribué à l'autorisation. L'inscrit est tenu de communiquer ce numéro lorsqu'il présente le certificat au fournisseur pour l'application du nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI. Cette modification est conforme aux exigences prévues au nouvel article 273.1 concernant l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations.

Cette modification s'applique aux autorisations accordées en vertu de l'article 221.1 après 2000, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement. Elle ne s'appliquera aux autorisations accordées avant le 1^{er} janvier 2001 que lorsque celles-ci seront renouvelées. Selon le paragraphe 221.1(7), les autorisations ou les renouvellements d'autorisation expirent automatiquement et doivent être renouvelés aux trois ans.

Article 8

Redressements de taxe nette

LTA

236.2 et 236.3

Paragraphe 236.2(1) Redressement de taxe nette en cas d'utilisation non valide d'un certificat d'exportation

Le nouveau paragraphe 236.2(1) porte sur le cas où une personne présente un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1, à un moment où son autorisation d'utiliser le certificat n'est plus en vigueur ainsi que sur le cas où le certificat est présenté en vue de l'acquisition de produits qui ne sont pas exportés dans les conditions voulues.

Une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH peut être autorisée par le ministre du Revenu national, en vertu de l'article 221.1, à présenter un certificat d'exportation à un fournisseur de produits, ce qui a pour effet de détaxer la fourniture en vertu du nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI. Toutefois, lorsque l'autorisation de la personne d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que les produits ne sont pas exportés conformément aux alinéas 1*b*) à *d*) de la partie V de l'annexe VI (et ont, par exemple, été utilisés au Canada avant d'être exportés), la personne est tenue par l'effet du nouveau paragraphe 236.2(1) d'ajouter un montant à sa taxe nette. Cet ajout a pour objet de tenir compte du fait que la personne a reçu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en acquérant les produits en détaxation.

Le paragraphe 236.2(1) oblige l'inscrit à ajouter un montant à sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si celle-ci n'avait pas été détaxée. Le montant à ajouter correspond aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1*b*) plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture. Ce montant est calculé pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture et se terminant à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration comprenant ce jour. Si le

montant ainsi ajouté à la taxe nette donne lieu à un paiement insuffisant ou à un remboursement excédentaire de taxe nette pour la période de déclaration, les intérêts et pénalités prévus à l'article 280 sont calculés sur le montant à compter du jour où la taxe nette pour la période doit être payée ou du jour où le paiement en trop a été effectué.

Il est à noter que, bien que ce redressement de taxe nette soit calculé de la même façon que des frais d'intérêts, il ne représente pas pour autant des « intérêts » pour l'application de la Loi. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu de l'article 281.1.

Une modification connexe apportée à l'article 217 consiste à y ajouter l'alinéa *d*). Cette modification fait en sorte que l'inscrit soit tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à la fourniture s'il n'acquiert pas les produits pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et s'il n'exporte pas les produits conformément aux conditions énoncées aux alinéas *1b*) à *d*) de la partie V de l'annexe VI ou si l'autorisation visée à l'article 221.1 n'était pas en vigueur au moment de la fourniture.

Le nouveau paragraphe 236.2(1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Paragraphe 236.2(2) Redressement de taxe nette en cas de retrait réputé d'un certificat d'exportation

Le nouveau paragraphe 236.2(2) prévoit un redressement de taxe nette en cas de retrait réputé, en vertu du paragraphe 221.1(6), de l'autorisation d'un inscrit d'utiliser un certificat d'exportation. Ce retrait réputé entre en vigueur le lendemain du dernier jour de l'exercice de l'inscrit au cours duquel le pourcentage des achats de stocks pour lesquels il a utilisé le certificat excède le pourcentage de ses ventes de stocks effectuées à l'étranger. Le nouveau paragraphe 236.2(2) oblige l'inscrit à ajouter un montant à sa taxe nette pour la première période de déclaration qui suit l'exercice en question.

Le montant à ajouter à la taxe nette correspond au produit de la multiplication du total de la TPS/TVH qui aurait été payable sur les achats de stocks au Canada pour lesquels le certificat d'exportation a

été utilisé au cours de l'exercice par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux d'intérêt annuel fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 %. Ce redressement tient compte du fait que l'inscrit a obtenu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en utilisant le certificat pour acquérir des stocks en détaxation. Cet avantage aurait été obtenu, en moyenne, pour une période d'un mois au terme duquel un crédit de taxe sur les intrants compensateur aurait été demandé si l'inscrit avait eu à payer la taxe sur les achats de stocks.

Sont exclus du calcul du montant de redressement selon le paragraphe 236.2(2) les achats qui sont pris en compte dans le calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 236.2(1), à savoir les achats effectués à un moment où l'inscrit n'était plus autorisé à utiliser un certificat d'exportation.

Si le montant ajouté à la taxe nette pour une période de déclaration donne lieu à un paiement insuffisant ou à un remboursement excédentaire de taxe nette pour la période, les intérêts et pénalités prévus à l'article 280 sont calculés sur le montant à compter du jour où la taxe nette pour la période doit être payée ou du jour où le remboursement excédentaire a été effectué.

Il est à noter que, bien que ce redressement de taxe soit calculé de la même façon que des frais d'intérêts, il ne représente pas pour autant des « intérêts » pour l'application de la Loi. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu de l'article 281.1.

Le nouveau paragraphe 236.2(2) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Paragraphe 236.3(1) Redressement en cas d'utilisation non valide d'un certificat de centre de distribution des exportations

Une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH peut être autorisée par le ministre du Revenu national, en vertu du nouvel article 273.1, à présenter un certificat de centre de distribution des exportations à un fournisseur, ce qui a pour effet de détaxer la fourniture en vertu du nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI. Le nouveau paragraphe 236.3(1) porte sur le cas où le

certificat de centre de distribution des exportations d'une personne, au sens de l'article 273.1, sert à acquérir un bien, mais que l'autorisation d'utiliser le certificat n'est plus en vigueur au moment de l'acquisition ou que le bien n'est pas acquis pour utilisation ou fourniture à titre de « stocks intérieurs » ou de « biens d'appoint » (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1)). Dans ce cas, l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe 236.3(1), d'ajouter un montant à sa taxe nette. Il est ainsi tenu compte du fait que l'inscrit a obtenu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en acquérant le bien en détaxation. Il faut aussi se reporter aux paragraphes 273.1(10) et (11), qui portent sur les circonstances dans lesquelles l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations est retirée.

Le paragraphe 236.3(1) oblige l'inscrit à ajouter un montant à sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à une fourniture de biens si celle-ci n'avait pas été détaxée. Le montant à ajouter correspond aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b* plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture. Ce montant est calculé pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture et se terminant à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration comprenant ce jour.

Une modification connexe apportée à l'article 217 consiste à y ajouter l'alinéa *e*). Cette modification fait en sorte que l'inscrit soit tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à une fourniture de biens si ceux-ci n'ont pas été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et que l'autorisation d'utiliser le certificat de centre de distribution des exportations n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que les biens n'ont pas été acquis pour utilisation ou fourniture à titre de « stocks intérieurs » ou de « biens d'appoint ».

Le paragraphe 236.3(1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Paragraphe 236.3(2) Redressement de taxe nette en cas de non-respect de la condition

Selon le nouveau paragraphe 236.3(2), la taxe nette d'un inscrit doit faire l'objet d'un redressement si son « pourcentage de recettes d'exportation » pour un exercice (au sens du nouveau paragraphe 273.1(1)) est de moins de 90 % ou si son autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations pour acquérir des biens en détaxation est réputé, par le paragraphe 273.1(11), avoir été retirée à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice. Le nouveau paragraphe 236.3(2) oblige l'inscrit à ajouter un montant à sa taxe nette pour la première période de déclaration qui suit l'exercice en question.

Le montant à ajouter à la taxe nette correspond au produit de la multiplication du total qui aurait été payable relativement aux achats et aux importations pour lesquels l'inscrit a utilisé le certificat de centre de distribution des exportations au cours de l'exercice par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux d'intérêt annuel fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 %. Ce redressement tient compte du fait que l'utilisation du certificat a donné lieu à un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie qui, en moyenne, aurait été obtenu pour une période d'un mois.

Sont exclus du calcul du montant de redressement selon le paragraphe 236.3(2) les achats qui sont pris en compte dans le calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 236.3(1).

Il est à noter que, bien que le montant ajouté à la taxe nette soit calculé de la même façon que des frais d'intérêts, il ne représente pas pour autant des « intérêts » pour l'application de la Loi. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu de l'article 281.1.

Le paragraphe 236.3(2) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Article 9

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

LTA
256.2

Les immeubles d'habitation locatifs neufs sont assujettis à la TPS/TVH lorsqu'ils sont acquis par un bailleur auprès du constructeur ou, en autocotisation, lorsque le constructeur est le bailleur. Pour les acheteurs-bailleurs, la taxe devient payable à l'achat de l'immeuble neuf. Pour les bailleurs tenus de procéder à l'autocotisation de la taxe, celle-ci devient payable, en règle générale, dès que la première habitation de l'immeuble est louée.

Le nouvel article 256.2 permet de rembourser un montant représentant 36 % de la taxe imposée en vertu du paragraphe 165(1) (ou 2,5 points de pourcentage de taxe) sur les immeubles d'habitation locatifs nouvellement construits ou ayant subi des rénovations majeures (y compris les bâtiments qui sont réputés faire l'objet de rénovations majeures du fait qu'ils ont été convertis à un usage résidentiel). Sont également visés par ce remboursement l'adjonction d'habitations à des immeubles d'habitation à logements multiples et la location ou la conversion de fonds à des fins résidentielles.

Le remboursement diminue progressivement dans le cas des habitations évaluées entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les habitations évaluées à 450 000 \$ ou plus. Le remboursement maximal s'établit à 8 750 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation évaluée à 350 000 \$. Pour ce qui est des fonds loués à des fins résidentielles, les seuils du remboursement diminuent proportionnellement pour tenir compte du fait que le remboursement s'applique seulement au fonds et non au fonds et au bâtiment.

Ont droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs les bailleurs qui soit ont payé la taxe sur l'achat d'un logement locatif neuf d'une autre personne, soit sont tenus de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à un logement locatif neuf ou à une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples locatifs. Les personnes qui peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe n'ont pas droit à ce remboursement. Il en va de

même, en règle générale, pour les personnes qui peuvent demander relativement à l'immeuble un remboursement comme le remboursement accordé aux organismes de services publics ou le remboursement pour habitations neuves.

Le remboursement s'applique aux immeubles d'habitation qui sont utilisés pour la location résidentielle à long terme et à l'égard desquels les travaux de construction (y compris la construction d'une adjonction), de rénovation majeure ou de conversion, selon le cas, ont commencé après le 27 février 2000. Il s'applique aussi à la location de fonds à des fins résidentielles, à condition que le bail ait été conclu après cette date.

Paragraphe 256.2(1) Définitions

Les termes ci-après sont définis au paragraphe 256.2(1) pour l'application du nouvel article 256.2.

« fraction admissible de teneur en taxe »

Le terme « fraction admissible de teneur en taxe » se retrouve au paragraphe 256.2(6), qui accorde un remboursement dans le cas où une personne est réputée avoir payé un montant de taxe égal à la teneur en taxe (au sens du paragraphe 123(1)) d'un fonds destiné à être utilisé à des fins résidentielles. La « fraction admissible de teneur en taxe » — qui est le montant sur lequel le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs est calculé dans ce cas — correspond à la partie de la teneur en taxe qui est attribuable à la TPS de 7 % ou à la composante de 7 % de la TVH.

« habitation admissible »

Une habitation (au sens du paragraphe 123(1)) doit remplir les critères énoncés à la définition de « habitation admissible » au paragraphe 256.2(1) pour qu'une personne puisse avoir droit à un remboursement en vertu de l'article 256.2.

Il doit s'agir d'une résidence autonome. À ce titre, l'habitation doit comporter, selon la définition de « résidence autonome » au paragraphe 256.2(1), une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés. Peuvent aussi être considérés comme des résidences autonomes les suites ou les chambres dans les hôtels, motels,

auberges, pensions ou résidences d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers.

En outre, pour être considérée comme une « habitation admissible », l'habitation doit être détenue en vue d'effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6, 6.1 ou 7 de la partie I de l'annexe V. Subsidiairement, pour tenir compte de la possibilité qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples soit occupée par le propriétaire, une habitation sera considérée comme une « habitation admissible » si elle est détenue à titre de lieu de résidence habituelle du propriétaire, à condition qu'au moins une autre habitation de l'immeuble soit une « habitation admissible » du propriétaire.

Afin de s'assurer que le remboursement soit accordé aux personnes qui louent des habitations à long terme, une condition prévoit que ces personnes doivent raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des habitations soit de servir de lieu de résidence habituelle de particuliers, y compris éventuellement le bailleur ou l'un de ses proches (au sens du paragraphe 256(1)). De plus, chacun de ces particuliers doit utiliser l'habitation à titre de lieu de résidence habituelle pendant une période d'au moins un an visée par un ou plusieurs baux (à titre d'exemple, le particulier pourrait occuper l'habitation pendant un an en vertu de douze baux mensuels consécutifs).

Fait exception à la règle d'occupation minimale d'une année le cas des habitations qui sont mises en vente, mais qui sont louées temporairement dans l'intervalle. Dans ce cas, l'habitation qui est louée pendant moins d'un an remplira la condition énoncée au sous-alinéa *a*(iii) de la définition de « habitation admissible » si elle est vendue à un acheteur qui l'acquiert à titre de lieu de résidence habituelle pour lui ou pour l'un de ses proches. Subsidiairement, le propriétaire ou le bailleur de l'habitation (ou l'un de leurs proches) peut choisir d'occuper l'habitation à titre de lieu de résidence habituelle après l'avoir louée à ce titre pendant moins d'un an à d'autres particuliers.

Enfin, le sous-alinéa *a*(iv) de la définition de « habitation admissible » porte sur le cas où l'intention du propriétaire à l'égard d'une habitation, une fois qu'elle a été utilisée conformément au sous-alinéa *a*(iii), est de l'occuper ou de la louer à titre résidentiel ou

d'hébergement à un particulier qui est l'un de ses proches, actionnaires, associés ou membres ou avec lequel il a un lien de dépendance. Dans ce cas, l'habitation doit servir de lieu de résidence habituelle au propriétaire ou à l'un de ces preneurs.

L'alinéa *b*) de la définition de « habitation admissible » permet d'élargir le sens de ce terme par règlement dans l'éventualité où il se présenterait des situations qui ne sont pas visées par la définition, mais qui devraient y être prévues.

Il faut aussi se reporter à l'alinéa 256.2(8)*a*). Cette disposition prévoit que, si la presque totalité des habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples comptant au moins dix habitations remplissent la condition concernant l'utilisation de l'habitation, énoncée au sous-alinéa *a*(iii) de la définition de « habitation admissible », la totalité des habitations de l'immeuble sont réputées la remplir.

« pourcentage de superficie totale »

La définition de « pourcentage de superficie totale » sert à déterminer, pour l'application des paragraphes 256.2(3) à (5), la valeur d'une « habitation admissible », au sens du paragraphe 256.2(1), située dans un immeuble d'habitation à logements multiples. Cette valeur correspond au produit de la multiplication du « pourcentage de superficie totale » de l'habitation par la juste valeur marchande de l'immeuble dans lequel elle est située. Cette définition sert aussi à déterminer la partie de la taxe relative à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est attribuable à une habitation admissible située dans l'immeuble.

« première utilisation »

La définition de « première utilisation » sert à déterminer si une habitation est une « habitation admissible », également définie au paragraphe 256.2(1). Elle fait en sorte que, dans le cas d'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logement unique, l'utilisation de l'habitation avant l'achèvement en grande partie de sa construction ou des dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet ne soit pas considérée comme la première utilisation de l'habitation. Dans le cas d'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, l'utilisation de l'habitation avant

l'achèvement en grande partie de la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble n'est pas considérée comme la première utilisation de l'habitation.

« proche »

Le terme « proche » s'entend, pour l'application de l'article 256.2, au sens de l'article 256, qui porte sur le remboursement pour habitations neuves.

Paragraphe 256.2(2) Mention « bail »

Par souci d'éviter les répétitions, le paragraphe 256.2(2) prévoit que, pour l'application de l'article 256.2, « bail » s'entend de « bail, licence ou accord semblable ».

Paragraphe 256.2(3) Remboursement pour fonds et bâtiment loués à des fins résidentielles

Le paragraphe 256.2(3) permet au ministre du Revenu national d'accorder un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la vente taxable d'un fonds et d'un bâtiment à un bailleur autre qu'une coopérative d'habitation. (Le remboursement pouvant être accordé aux coopératives d'habitation est prévu au paragraphe 256.2(5).) Le remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) s'applique aussi dans le cas où le constructeur (au sens du paragraphe 123(1)) est le bailleur et est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à une vente réputée du bien en vertu de l'article 191 lorsqu'il permet l'occupation du bien par un preneur dans le cadre d'une fourniture exonérée visée aux articles 6 ou 6.1 de la partie I de l'annexe V.

Pour qu'une personne ait droit au remboursement, l'immeuble d'habitation doit être une « habitation admissible » en soi ou comprendre une ou plusieurs telles habitations de la personne. Le terme « habitation admissible » est défini au paragraphe 256.2(1).

Le montant du remboursement est déterminé pour chaque habitation admissible et ne peut dépasser 2,5 points de pourcentage (soit 36 % de 7 %) de la taxe attribuable à l'habitation (qui correspond, dans le cas d'immeubles d'habitation à logements multiples, au produit de la

multiplication de la taxe payée sur l'immeuble dans lequel l'habitation est située par le « pourcentage de superficie totale », au sens du paragraphe 256.2(1), de l'habitation). Le remboursement diminue progressivement dans le cas des habitations évaluées entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les habitations locatives évaluées à 450 000 \$ ou plus. Le remboursement maximal s'établit à 8 750 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation d'une valeur de 350 000 \$. Lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, sa valeur correspond au produit de la multiplication du pourcentage de superficie totale déterminé à son égard par la juste valeur marchande de l'immeuble.

Quoi qu'il en soit, aucun remboursement au titre de la taxe n'est accordé en vertu de l'article 256.2 si la personne peut inclure la taxe dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit. Il en va de même pour le cas où elle peut inclure la totalité ou une partie de cette taxe dans le calcul des autres remboursements mentionnés au paragraphe 256.2(9), comme les remboursements accordés aux organismes de services publics.

Paragraphe 256.2(4) Remboursement pour vente de bâtiment et location de fonds

Le paragraphe 256.2(4) permet au ministre du Revenu national d'accorder un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs relativement à la vente exonérée d'un bâtiment à une personne qui, de plus, loue le fonds sur lequel le bâtiment est situé. Dans ce cas, le constructeur est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative au bâtiment et au fonds en vertu de l'article 191.

Dans ces circonstances, l'acheteur-preneur a généralement droit au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 254.1, qui est calculé sur la valeur du bâtiment. Selon le nouveau paragraphe 256.2(4), le constructeur a aussi droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs relativement au fonds. Pour que le constructeur ait droit à un remboursement dans ce cas, le bail doit prévoir la possession ou l'utilisation continues du fonds pendant une période d'au moins vingt ans ou comporter une option d'achat du fonds.

Le montant du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs s'obtient par la soustraction du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur-preneur a droit du montant du remboursement déterminé par ailleurs pour le constructeur, compte tenu des mêmes seuils de 350 000 \$ et de 450 000 \$ que dans la formule figurant au paragraphe 256.2(3). Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'une habitation en copropriété, le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs n'est accordé que si l'acheteur a droit au remboursement pour habitations neuves. Ainsi, il ne fait pas de doute que l'habitation a été acquise en vue de servir de lieu de résidence habituelle à l'acheteur ou à l'un de ses proches.

Quoi qu'il en soit, aucun remboursement au titre de la taxe n'est accordé en vertu de l'article 256.2 si la personne peut inclure la taxe dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit. Il en va de même pour le cas où elle peut inclure la totalité ou une partie de cette taxe dans le calcul des autres remboursements mentionnés au paragraphe 256.2(9), comme les remboursements accordés aux organismes de services publics.

Paragraphe 256.2(5) Remboursement pour coopérative d'habitation

Le paragraphe 256.2(5) permet au ministre du Revenu national d'accorder un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la vente taxable d'un fonds et d'un bâtiment à une coopérative d'habitation. Ce paragraphe s'applique aussi lorsqu'une coopérative d'habitation est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction et doit procéder à l'autocotisation de la taxe relative à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 191 lorsqu'elle transfère, en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable, la possession d'une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction. L'immeuble d'habitation doit être une « habitation admissible » en soi ou comprendre une ou plusieurs telles habitations de la coopérative d'habitation.

Lorsqu'une coopérative d'habitation a payé la taxe relative à un immeuble d'habitation lui appartenant et vend une part qui permet à l'acheteur d'occuper une habitation neuve située dans l'immeuble, l'acheteur a droit au remboursement pour habitations neuves prévu au paragraphe 255(2) tant que l'habitation lui sert de lieu de résidence

habituelle ou sert ainsi à l'un de ses proches. La coopérative a droit, en vertu du paragraphe 256.2(5), au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs si l'habitation est une habitation admissible, compte tenu des mêmes seuils de 350 000 \$ et de 450 000 \$ que dans la formule figurant au paragraphe 256.2(3). Toutefois, le remboursement qui lui est accordé est diminué du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur de la part a droit. Lorsqu'une habitation admissible neuve est occupée pour la première fois par un particulier qui n'est ni l'acheteur d'une part de la coopérative, ni l'un de ses proches, la coopérative a droit au plein montant du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de l'habitation puisque le particulier n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves dans ces circonstances.

Paragraphe 256.2(6) Remboursement pour fonds loué à des fins résidentielles

Le paragraphe 256.2(6) permet au ministre du Revenu national d'accorder un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs relativement à un fonds qui est loué à des fins résidentielles autrement que dans des circonstances (prévues au paragraphe 256.2(4)) où le preneur fait aussi l'achat, auprès du bailleur, d'un immeuble d'habitation situé sur le fonds.

Le particulier qui loue un fonds sur lequel il a l'intention de construire ou de fixer un immeuble d'habitation a droit au remboursement pour habitations neuves prévu au paragraphe 256(2) relativement à la taxe payée sur les intrants ayant servi à construire ou à fixer l'immeuble. Le propriétaire du fonds est tenu, quant à lui, de procéder à l'autocotisation de la taxe relative au fonds.

Selon le paragraphe 256.2(6), le propriétaire du fonds a droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à condition que l'immeuble serve de lieu de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches. Le montant du remboursement correspond à 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée par le propriétaire. Si le montant ainsi réputé avoir été payé est fondé sur la « teneur en taxe » du fonds (au sens du paragraphe 123(1)), le remboursement est calculé sur la « fraction admissible de la teneur en taxe », au sens du paragraphe 256.2(1), du fonds.

Le montant du remboursement est assujéti à un plafond et, à l'instar du remboursement visant les fonds et bâtiment prévu au paragraphe 256.2(3), diminue progressivement lorsque la valeur du fonds dépasse certains seuils. Dans ce cas toutefois, le seuil auquel le montant du remboursement commence à diminuer et celui auquel il n'est plus versé sont plus bas étant donné que le remboursement ne vise que le fonds. Ainsi, le remboursement diminue progressivement pour les fonds évalués entre 87 500 \$ et 112 500 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les fonds évalués à 112 500 \$ ou plus.

L'exploitant d'un parc à roulettes résidentiel qui fournit, pour la première fois, un emplacement dans le parc ou dans une adjonction au parc est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe sur la juste valeur marchande du parc dans son ensemble ou de l'adjonction. Selon le paragraphe 256.2(6), l'exploitant a droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qu'il est réputé avoir payée. Les seuils sont les mêmes que ceux fixés pour la location d'un fonds et s'appliquent à chaque emplacement du parc à roulettes neuf ou de l'adjonction.

Le remboursement est déterminé pour chaque emplacement. La valeur de l'emplacement correspond au quotient de la juste valeur marchande du parc dans son ensemble ou de l'adjonction par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas. Le remboursement diminue progressivement pour les emplacements évalués entre 87 500 \$ et 112 500 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les emplacements évalués à 112 500 \$ ou plus.

Quoi qu'il en soit, aucun remboursement au titre de la taxe n'est accordé en vertu de l'article 256.2 si la personne peut inclure la taxe dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit. Il en va de même pour le cas où elle peut inclure la totalité ou une partie de cette taxe dans le calcul des autres remboursements mentionnés au paragraphe 256.2(9), comme les remboursements accordés aux organismes de services publics.

Paragraphe 256.2(7) Demande de remboursement et paiement de taxe

Selon le paragraphe 256.2(7), la demande en vue de l'obtention d'un remboursement prévu à l'article 256.2 doit être produite dans les délais suivants.

- La demande visant le remboursement au titre d'une habitation d'une coopérative d'habitation doit être produite dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la coopérative effectue la fourniture exonérée de l'habitation au profit de l'occupant, conformément au paragraphe 256.2(5).
- La demande visant le remboursement prévu au paragraphe 256.2(6) au titre d'un fonds loué à des fins résidentielles doit être produite dans les deux ans suivant le moment où le bailleur est réputé avoir payé et perçu la taxe relative au fonds ou la taxe relative au parc à roulettes résidentiel ou à l'adjonction, selon le cas.
- La demande visant les autres remboursements pour habitations doit être produite dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable pour la première fois, ou est réputée avoir été payée, au titre de l'habitation ou d'un droit y afférent ou au titre de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction (ou d'un droit y afférent) dans lequel l'habitation est située.

Le paragraphe 256.2(7) prévoit en outre qu'un remboursement n'est accordé en vertu de l'article 256.2 à une personne ayant acheté un logement locatif d'un autre fournisseur que si la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'achat. Dans certains cas où l'acheteur est un inscrit, l'acheteur, et non le fournisseur, est tenu d'indiquer la taxe payable dans une déclaration et de payer la taxe relative à la vente directement au receveur général, selon les paragraphes 221(2) et 228(4). En pareil cas, si l'acheteur annexe la demande de remboursement à la déclaration faisant état de la taxe, le paragraphe 228(6) lui permet d'appliquer le montant du remboursement en réduction de la taxe à payer et de verser le montant net.

Le paragraphe 228(6) permet de faire une opération semblable dans le cas où un remboursement est payable à une personne au titre d'un montant qu'elle est réputée avoir perçu (notamment en vertu de l'article 191). Dans ce cas, la personne est tenue d'inclure la taxe

dans sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est réputée avoir été perçue et de joindre à la déclaration visant cette période tout versement de taxe nette à payer. Si la personne annexe la demande de remboursement à la déclaration, le montant du remboursement peut être appliqué en réduction de toute taxe nette à verser.

Paragraphe 256.2(8) Règles spéciales

Le paragraphe 256.2(8) prévoit des règles générales qui permettent de déterminer le montant d'un remboursement prévu à l'article 256.2 et, en particulier, le nombre d'habitations admissibles que compte un bâtiment.

Alinéa 256.2(8)a) Critère de la presque totalité

Lorsqu'il s'agit de déterminer lesquelles des habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples donnent droit à un remboursement, la condition énoncée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « habitation admissible », qui porte sur l'utilisation d'une habitation, est appliquée à chaque habitation individuellement. Toutefois, par souci de simplification, on considère que les habitations situées dans de gros immeubles d'habitation à logements multiples (à savoir, les immeubles comptant dix habitations ou plus) remplissent cette condition si la presque totalité des habitations la remplissent. Les autres conditions énoncées dans la définition de « habitation admissible » continuent de s'appliquer individuellement à chaque habitation.

Sous-alinéa 256.2(8)b)(i) Duplex considéré comme un immeuble d'habitation à logement unique

Les duplex neufs donnent droit au remboursement pour habitations neuves prévu aux paragraphes 254(2) ou 254.1(2) ou à l'article 256 s'ils servent de lieu de résidence habituelle à l'acheteur ou à l'un de ses proches. Ce remboursement n'est toutefois pas accordé si le duplex est entièrement loué.

Pour l'application du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, un duplex est réputé être un immeuble d'habitation à logement unique et peut donner droit à ce remboursement au même titre que tout autre immeuble d'habitation à logement unique. Les

seuils et la diminution progressive du remboursement s'appliquent à la valeur du duplex dans son ensemble, comme c'est le cas pour le remboursement pour habitations neuves.

Sous-alinéa 256.2(8)b)(ii) Aire avec accès intérieur direct à une autre aire

Le sous-alinéa 256.2(8)b)(ii) prévoit une règle qui permet de déterminer si une partie d'un immeuble d'habitation doit être considérée comme une habitation distincte pour l'application de l'article 256.2. Cette règle permet de déterminer si c'est la valeur de chacune des aires de l'immeuble ou leurs valeurs collectives qui doivent être prises en compte lors de l'application des seuils prévus dans la formule de calcul du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Elle ne s'applique pas dans le cas d'une habitation qui consiste en une suite ou une chambre dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers.

Paragraphe 256.2(9) Restrictions

Le paragraphe 256.2(9) prévoit qu'une personne ne peut obtenir un remboursement en vertu de l'article 256.2 au titre d'un montant de taxe payable ou réputé avoir été payé dans le cas où elle pourrait par ailleurs obtenir un remboursement en vertu de l'un des articles 254, 256, 256.1 et 259 au titre de tout ou partie de ce montant. Par exemple, la municipalité qui a droit, en vertu de l'article 259, à un remboursement égal à une partie de la taxe qu'elle est réputée avoir payée à titre de constructeur d'une résidence pour personnes âgées n'aurait pas droit à un remboursement en vertu de l'article 256.2 relativement à la résidence.

Le paragraphe 256.2(9) fait aussi en sorte qu'aucun remboursement ne soit accordé au titre d'un montant de taxe qui fait l'objet d'une exemption dans le cadre d'une autre loi fédérale ou d'une règle de droit (comme une loi provinciale).

Paragraphe 256.2(10) Restitution du remboursement

Le constructeur ou le bailleur d'une habitation admissible neuve qui loue l'habitation temporairement à un particulier avant qu'elle soit vendue a droit au remboursement pour immeubles d'habitation

locatifs neufs prévu à l'article 256.2. Le remboursement est accordé lorsque l'habitation est louée pour la première fois à un particulier à titre de lieu de résidence habituelle, même si le constructeur ou le bailleur a l'intention de la vendre à la première occasion. Toutefois, le paragraphe 256.2(10) prévoit que le montant du remboursement, majoré des intérêts, peut faire l'objet d'une récupération si l'habitation est vendue, dans l'année suivant sa première occupation, à un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches. Cette règle ne s'applique pas aux habitations situées dans des immeubles d'habitation à logements multiples.

Article 10

Remboursement pour régime de pension interentreprises

LTA
261.01

L'article 261.01 permet d'accorder un remboursement à une fiducie régie par un régime de pension interentreprises. Le paragraphe 261.01(3) porte sur les cas où ce remboursement n'est pas accordé.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa (3)c). Selon cet alinéa, la taxe prévue au paragraphe 165(1) ne peut entrer dans le calcul du remboursement prévu à l'article 261.01 si elle se rapporte à l'achat par la fiducie, ou à l'achat qu'elle est réputée effectuer en vertu de l'article 191, d'un immeuble relativement auquel elle a droit à un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs en vertu du nouvel article 256.2.

Cette modification entre en vigueur le 28 février 2000.

Article 11

Certificat de centre de distribution des exportations

LTA

273.1

Le nouvel article 273.1 permet au ministre du Revenu national d'autoriser l'utilisation de certificats de centre de distribution des exportations si certains critères sont remplis. En termes généraux, le régime de certificats de centre de distribution des exportations permet aux entreprises qui exportent la presque totalité de leurs produits, ou qui font la distribution d'exportations pour le compte d'autres entreprises, d'acquérir ou d'importer, en franchise de TPS/TVH, des stocks, des biens à ajouter à d'autres produits lors du traitement et des produits de clients faisant l'objet de services de traitement. Il s'adresse aux entreprises qui ajoutent une valeur limitée aux produits lors du traitement.

Pour la personne qui fait le commerce de ses propres stocks, l'obtention d'une autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations se traduit par un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie puisqu'elle n'a pas à payer la taxe au moment de l'achat ou de l'importation des produits puis à demander un crédit de taxe sur les intrants en vue de la recouvrer. Le même avantage profite aux entreprises qui importent des produits d'autres personnes (des non-résidents non inscrits) en vue de leur faire subir un service quelconque. En l'absence des règles sur les centres de distribution des exportations, ces fournisseurs de services devraient payer la taxe sur l'importation des produits puis demander, en compensation, les crédits de taxe sur les intrants auxquels ils ont droit aux termes du paragraphe 169(2).

L'obtention de l'autorisation prévue à l'article 273.1 présente un avantage pour les fournisseurs de services qui importent des produits de clients qui ne sont pas des personnes non-résidentes non inscrites. Ces fournisseurs de services n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants relativement à ce type d'importations parce que le paragraphe 169(2) ne s'applique pas et que les produits ne sont pas importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de leurs activités commerciales. Selon les règles en vigueur, le propriétaire des produits, qui est solidairement tenu au paiement de la taxe sur

l'importation, est la seule personne qui est en mesure de demander le crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, le fournisseur de services doit transmettre la documentation au propriétaire pour que celui-ci, s'il est inscrit sous le régime de la TPS/TVH, puisse demander le crédit dans le cas où les produits sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Les règles sur les centres de distribution des exportations ont pour effet de simplifier le régime tant pour le fournisseur de services que pour le propriétaire des produits importés puisque, par suite de leur application, les produits sont exemptés de taxe si le fournisseur de services est muni de l'autorisation prévue à l'article 273.1.

L'article 273.1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'applique aux fournitures effectuées, et aux produits importés, après 2000.

Paragraphe 273.1(1) Définitions

Les termes ci-après sont définis au paragraphe 273.1(1) pour l'application de l'article 273.1.

« bien d'appoint »

Ce terme s'entend d'un bien meuble corporel ou d'un logiciel qui est une partie constituante ou un bien (comme une étiquette ou une vis) qui est incorporé ou réuni à d'autres biens. Il comprend également le matériel qui sert à emballer d'autres produits. L'inscrit muni d'un certificat de centre de distribution des exportations valide est autorisé à importer, ou à acquérir au Canada, sans payer la taxe, des biens destinés à être utilisés ou fournis à titre de « biens d'appoint ».

Ne comptent pas parmi les biens d'appoint d'une personne autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations les produits ou les logiciels qui sont destinés à être ajoutés à ses immobilisations ou à ceux de ses biens qu'elle n'a pas l'intention de vendre. Sont notamment exclues des biens d'appoint acquis ou importés par une personne les pièces destinées à être incorporées à ses propres biens d'équipement. En revanche, les pièces devant être incorporées à des produits de clients sont considérées comme des biens d'appoint, même si les produits sont des immobilisations des clients. Sont aussi compris parmi les biens d'appoint les biens à

ajouter à des produits qui font partie des stocks destinés à être vendus par la personne ou ses clients.

« emballage »

Ce terme s'entend notamment du déballage, du remballage, de l'emballage et du repackaging. Il est défini pour l'application des définitions de « service de base » et « bien d'appoint » au paragraphe 273.1(1).

« entrepôt de stockage »

Ce terme s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de « service de base » au paragraphe 273.1(1).

« étiquetage »

Ce terme s'entend notamment du marquage pour l'application de la définition de « service de base » au paragraphe 273.1(1).

« modification sensible »

Ce terme s'entend de toute activité de fabrication ou de production entreprise par une personne au cours d'un exercice à l'égard d'un bien. Il désigne aussi toute activité de traitement qu'elle entreprend au cours de l'exercice et par suite de laquelle la valeur qu'elle ajoute au bien dépasse, pour l'exercice, les limites précisées dans la définition.

Lorsque les activités de traitement de la personne constitueront vraisemblablement des activités de fabrication ou de production ou que les limites applicables à la valeur ajoutée seront vraisemblablement dépassées, la personne n'est plus autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations pour acquérir ou importer des produits en franchise de taxe. Si elle entreprend, au cours d'un exercice, la modification sensible d'un bien après avoir obtenu l'autorisation en question, celle-ci lui est retirée immédiatement après la fin de l'exercice.

De façon plus précise, on considère qu'une personne effectue la « modification sensible » d'un bien au cours de son exercice si, selon le cas :

- a) elle a effectué, au cours de l'exercice, dans le cadre d'une entreprise, des activités de fabrication ou de production à l'égard d'un bien (sauf une immobilisation lui appartenant) ou a engagé, dans le cadre d'une entreprise, d'autres personnes pour effectuer de telles activités;
- b) elle a entrepris ou a chargé d'autres personnes d'entreprendre pour son compte, au cours de l'exercice et dans le cadre d'une entreprise, des activités de traitement en vue d'amener des biens lui appartenant, ou le produit découlant de leur traitement, à l'état de stocks finis si, à la fois :
 - le pourcentage de valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement aux stocks finis de la personne pour l'exercice (déterminé selon le paragraphe 273.1(2)) dépasse 10 %,
 - le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement aux stocks finis de la personne pour l'exercice (déterminé selon le paragraphe 273.1(3)) dépasse 20 %.

Ces deux seuils de valeur ajoutée relative aux stocks finis d'une personne doivent être dépassés avant qu'on puisse considérer que la personne a effectué la modification sensible d'un bien, à supposer que les activités de traitement de la personne ne constituent pas par ailleurs des activités de fabrication ou de production. Par conséquent, la personne dont les activités de traitement ne s'apparentent pas à des activités de fabrication ou de production, mais consistent uniquement en l'exécution de services de base (au sens du paragraphe 273.1(1)) ne sera pas considérée comme effectuant la modification sensible d'un bien. Cette présomption tiendra même si le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, découlant de l'exécution des services de base relativement aux stocks finis de la personne pour l'exercice dépasse 20 %. Les critères d'admissibilité prévus par les règles sur les centres de distribution des exportations ne limitent pas la mesure dans laquelle une personne peut ajouter de la valeur à des produits lors de l'exécution de services de base, tant que les activités de la

personne ne constituent pas des activités de fabrication ou de production.

Si une personne exécute certains services qui ne sont pas des services de base, mais que le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ses stocks finis pour l'exercice est en deçà de 20 %, elle n'est pas non plus considérée comme effectuant la modification sensible d'un bien, à condition bien sûr qu'elle n'exerce pas par ailleurs des activités de fabrication ou de production. La personne dans cette situation n'aurait pas à justifier davantage le pourcentage de valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis puisqu'elle n'aurait pas dépassé les deux seuils.

Il est à noter que l'admissibilité d'une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations est aussi conditionnelle à l'étendue et à la nature de ses activités de traitement relativement à des produits de clients, mesurées par les pourcentages déterminés selon les paragraphes 273.1(4) et (5).

« pourcentage de recettes d'exportation »

Le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne s'obtient par la division de ses recettes d'exportation totales pour une année (au sens du paragraphe 273.1(1)) par ses recettes totales déterminées pour l'année (au sens de ce même paragraphe). Ce pourcentage est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne répond aux critères nécessaires à l'obtention, en vertu du paragraphe 273.1(7), de l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations pour acquérir ou importer certains produits en franchise de taxe (voir les notes concernant ce paragraphe). Il est également pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne peut continuer à utiliser le certificat une fois que cette autorisation lui a été accordée.

« produit de client »

Ce terme s'entend, en ce qui concerne un inscrit, d'un bien meuble corporel appartenant à une autre personne et que l'inscrit importe ou dont il prend matériellement possession au Canada en vue de fournir à son égard un service ou un bien d'appoint. Ce terme se retrouve aux paragraphes 273.1(4) à (7).

« recettes d'exportation »

Ce terme s'entend de la contrepartie totale payée ou devenue due à une personne pour un exercice pour les opérations suivantes :

- les ventes de stocks intérieurs de la personne (au sens du paragraphe 273.1(1)) qui sont effectuées à l'étranger ou qui sont détaxées en vertu de la partie V de l'annexe VI (sauf les articles 2.1, 3, 11, 14 et 15.1 de cette partie);
- les ventes de biens d'appoint (au sens du paragraphe 273.1(1)) acquis par la personne pour utilisation ou fourniture lors du traitement au Canada de biens destinés à l'exportation;
- les ventes de services de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'autres personnes, si les biens sont exportés une fois leur traitement achevé.

Le terme « recettes d'exportation » se retrouve dans la définition de « pourcentage de recettes d'exportation » au paragraphe 273.1(1).

« recettes totales déterminées »

Les recettes totales déterminées d'une personne pour un exercice correspondent au total des contreparties qui deviennent dues à la personne, ou qui sont payées sans lui être devenues dues, au cours de l'exercice pour des fournitures qu'elle a effectuées, qui est inclus dans le calcul du revenu tiré de son entreprise pour l'exercice. Les contreparties des opérations suivantes sont toutefois exclues de ce total :

- les ventes de services relatifs à des biens qui ne sont pas acquis au Canada, importés, ou transférés à la personne au Canada;
- les ventes de stocks que la personne n'a ni acquis au Canada ni importés;
- les ventes d'immobilisations de la personne.

« service de base »

Ce terme s'entend des services énumérés aux alinéas *a)* à *i)* de la définition, à savoir les services qui, au moment de l'annonce des règles sur les centres de distribution des exportations le 28 février 2000, pouvaient être exécutés dans un entrepôt de stockage des douanes conformément au *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*. Selon la définition de « service de base », les services n'ont pas à être exécutés de fait dans un entrepôt de stockage; ils doivent toutefois être d'un type qui pourrait être exécuté dans un tel entrepôt si les produits relativement auxquels ils sont exécutés s'y trouvaient au moment considéré.

En outre, le service énuméré à l'un des alinéas *a)* à *i)* de la définition n'est un « service de base » que si le produit à l'égard duquel il est exécuté à un moment donné est à une étape de son traitement où il serait raisonnable d'exécuter le service à ce moment dans un entrepôt de stockage. Prenons, à titre d'exemple, le service qui consiste à mettre à l'essai le fonctionnement d'un produit à une étape intermédiaire de son traitement avant de procéder à un traitement plus poussé et à la distribution du produit. La mise à l'essai ne serait pas considérée comme un « service de base ». En effet, il ne serait pas raisonnable de faire un tel essai dans un entrepôt de stockage puisque le traitement plus poussé ne pourrait y être effectué. Ce service de mise à l'essai serait donc exclu de l'application de la définition de « service de base », même si la « mise à l'essai » figure sur la liste des services qui constituent un service de base dans d'autres circonstances, comme la mise à l'essai d'un produit fini avant son exportation.

La définition de « service de base » s'applique dans le cadre de la définition de « traitement » au paragraphe 273.1(1) et des paragraphes 273.1(2) et (4). La distinction qui est faite entre les « services de base » et les autres services a pour objet d'assurer que les limites de valeur ajoutée qui font partie des conditions d'utilisation d'un certificat de centre de distribution des exportations ne s'appliquent pas aux services qu'un inscrit non muni d'un certificat pourrait exécuter sans perdre l'exemption prévue par le Programme des entrepôts de stockage des douanes.

« stocks finis »

Sont des stocks finis d'une personne les biens lui appartenant, sauf les immobilisations, qui sont dans l'état où elle a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre de son entreprise.

« stocks intérieurs »

Ce terme s'entend des biens meubles corporels qu'une personne achète au Canada, ou achète à l'étranger puis importe, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie. Ainsi, le bien qui est acquis en vue d'être utilisé dans le cadre de la fourniture d'un service effectuée pour une contrepartie unique et qui n'est pas destiné à être vendu séparément ne ferait pas partie des « stocks intérieurs » d'une personne. Il en va de même pour les stocks qu'une personne acquiert et vend à l'étranger sans jamais les faire entrer au Canada.

Le terme « stocks intérieurs » sert à définir les recettes d'exportation d'une personne pour l'application de l'article 273.1. Les « recettes d'exportation » d'une personne proviennent des ventes de stocks intérieurs effectuées à l'étranger ou effectuées au Canada pour exportation. Le terme « stocks intérieurs » est également utilisé au nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi et au nouvel article 11 de l'annexe VII par rapport aux biens que la personne autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations, en vertu de l'article 273.1, peut acheter ou importer en franchise de taxe.

« traitement »

Ce terme est défini pour l'application de l'article 273.1 et s'entend notamment de l'ajustement, de la modification, de l'assemblage et de tout « service de base », au sens du paragraphe 273.1(1).

« valeur de base »

Ce terme s'entend, dans le cas de produits importés, de la valeur des produits pour l'application de la section III, avant la prise en compte des règles, comme celles concernant les importations temporaires, qui prévoient la réduction de la valeur. Dans les autres cas, ce terme s'entend de la juste valeur marchande du bien.

La définition de « valeur de base » permet de déterminer, au paragraphe 273.1(4), le pourcentage de valeur ajoutée par un inscrit autorisé à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations relativement à des produits dont il n'est pas propriétaire (appelés « produits de clients » et définis au paragraphe 273.1(1)).

Paragraphe 273.1(2) Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des stocks finis

Le paragraphe 273.1(2) prévoit une formule qui permet de déterminer le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable au traitement (sauf celui qui constitue un « service de base » au sens du paragraphe 273.1(1)) entrepris par ou pour elle relativement à ses stocks finis. L'expression « stocks finis », également définie au paragraphe 273.1(1), s'entend des biens de la personne, sauf les immobilisations, qui sont dans l'état où elle a l'intention de les vendre ou de les utiliser à titre de « biens d'appoint », au sens de ce même paragraphe.

Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis pour un exercice correspond essentiellement à la composante du coût en main-d'oeuvre (exprimée sous forme de pourcentage) comprise dans le coût total des biens qui étaient des stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice. À cette fin, la composante du coût en main-d'oeuvre — qui ne comprend pas la main-d'oeuvre liée aux services de base — comprend non seulement les coûts en main-d'oeuvre internes inclus dans le coût des stocks, mais aussi la partie de toute contrepartie payée pour des services de traitement (sauf des services de base) exécutés par des entrepreneurs de l'extérieur, dans la mesure où le coût de ces services est imputable à juste titre aux stocks. Est également exclue du coût des services d'entrepreneurs aux fins de ce calcul la partie du prix contractuel que l'entrepreneur a attribuée aux biens fournis avec les services. Ainsi, lorsque la facture de l'entrepreneur fait une ventilation raisonnable du coût du matériel et du coût de la main-d'oeuvre, seule la partie du coût total qui est attribuable à la main-d'oeuvre est incluse dans le calcul de ce pourcentage de valeur ajoutée.

Le « coût » des stocks s'entend des coûts incorporables, ce qui exclut les coûts non incorporables comme le loyer de bureau.

Habituellement, ce coût est constitué du coût en magasin des matières, majoré de la main-d'oeuvre directe appliquée aux stocks et de la part applicable de la main-d'oeuvre indirecte et des coûts indirects imputables à juste titre aux stocks. Ces coûts indirects pourraient comprendre ou non certains coûts en main-d'oeuvre indirects qui sont considérés comme faisant partie des coûts incorporables totaux et non comme des coûts non incorporables.

Pour l'application de l'article 273.1, le coût total des stocks, et les coûts en main-d'oeuvre indirects qu'il y a lieu d'inclure dans les coûts incorporables, peuvent être déterminés selon toute méthode acceptable d'évaluation des stocks. Il existe plusieurs façons de déterminer les coûts. En fait, il n'est pas exclu qu'une personne utilise des méthodes différentes selon les besoins. Par exemple, elle pourrait utiliser la méthode du coût de revient complet pour les besoins de la gestion interne et la méthode des coûts variables pour l'établissement des états financiers. En outre, dans le cadre de chacune de ces méthodes, elle pourrait choisir de déterminer les coûts incorporables selon la méthode du coût moyen ou la méthode du coût d'un article déterminé. Quelle que soit la méthode choisie, un principe de comptabilité prévoit que la même méthode doit être utilisée d'un exercice à l'autre pour déterminer les coûts à une fin donnée, à moins que les circonstances ne justifient un changement.

Le pourcentage déterminé selon le paragraphe 273.1(2) est pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si une personne effectue la « modification sensible » d'un bien, au sens du paragraphe 273.1(1). S'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce soit le cas, la personne ne sera pas autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(7)). Si elle entreprend la modification sensible d'un bien après avoir obtenu cette autorisation, celle-ci lui sera retirée (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(11)).

Paragraphe 273.1(3) Valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis

Le paragraphe 273.1(3) précise en quoi consiste le « pourcentage de valeur ajoutée totale relativement aux stocks finis » d'une personne pour un exercice. Il s'agit du pourcentage qui serait déterminé selon

le paragraphe 273.1(2) pour l'exercice si tous les montants liés à l'exécution de « services de base », au sens du paragraphe 273.1(1), étaient pris en compte. Comme il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 273.1(2), le pourcentage de valeur ajoutée relativement aux stocks finis correspond essentiellement au pourcentage du coût total des stocks qui représente le coût en main-d'oeuvre, y compris le coût en main-d'oeuvre lié aux services d'entrepreneurs qui est inclus dans le coût total des stocks.

Tout comme le pourcentage déterminé selon le paragraphe 273.1(2), le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement aux stocks finis d'une personne est pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si la personne effectue la « modification sensible » du bien, au sens du paragraphe 273.1(1). S'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce soit le cas, la personne ne pourra obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(7)). Si elle entreprend la modification sensible d'un bien après avoir obtenu cette autorisation, celle-ci lui sera retirée (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(11)).

Paragraphe 273.1(4) Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients

Les paragraphes 273.1(2) et (3) permettent de déterminer le pourcentage de valeur ajoutée relativement aux biens appartenant à une personne, tandis que le paragraphe 273.1(4) permet de déterminer ce pourcentage relativement à des produits de clients. Cette dernière expression, qui est définie au paragraphe 273.1(1), s'entend des produits d'une autre personne qu'un inscrit importe ou dont il prend matériellement possession au Canada en vue de fournir, à leur égard, des services ou des biens d'appoint.

Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, relativement à des produits de clients est déterminé, pour un exercice, pour l'ensemble des produits de clients à l'égard desquels une contrepartie est devenue due à la personne, ou a été payée sans lui être devenue due, au cours de l'exercice pour des services de traitement ou des biens d'appoint qu'elle a fournis. Le calcul du pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, relativement à des produits de clients dépend du total des « valeurs de base » des produits.

Essentiellement, la valeur de base d'un produit est la valeur du produit avant que celle-ci ne s'accroisse à mesure que la personne fournit des services et des biens d'appoint à l'égard du produit. Cette expression est définie au paragraphe 273.1(1). Il s'agit, dans le cas d'un produit de client importé par une personne, de la valeur du produit pour l'application de la section III de la partie IX de la Loi et, dans les autres cas, de la juste valeur marchande du produit au moment du transfert de sa possession à la personne.

Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour un exercice s'obtient par la formule prévue au paragraphe 273.1(4). Selon cette formule, les recettes totales de la personne provenant de services de traitement et de ventes de biens d'appoint (c'est-à-dire, le total des contreparties de la prestation des services et de la livraison des biens d'appoint pour l'exercice), compte non tenu des montants attribuables aux services de base, sont divisées par la somme de ce total et des valeurs de base des produits de clients.

Ce pourcentage est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne peut obtenir une autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(7)). Il est aussi pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si elle peut continuer d'utiliser ce certificat une fois qu'elle a en reçu l'autorisation (voir les notes concernant le paragraphe 273.1(11)).

Paragraphe 273.1(5) Valeur ajoutée totale relativement à des produits de clients

Le paragraphe 273.1(5) précise en quoi consiste le « pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, relativement à des produits de clients » pour un exercice. Il s'agit du pourcentage qui serait déterminé selon le paragraphe 273.1(4) pour l'exercice si tous les montants liés à l'exécution de services de base, au sens du paragraphe 273.1(1), et à la livraison de biens d'appoint utilisés dans l'exécution de tels services étaient pris en compte.

Tout comme le pourcentage déterminé selon le paragraphe 273.1(4), le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, relativement à des produits de clients est pris en compte lorsqu'il s'agit de

déterminer, selon le paragraphe 273.1(7), si la personne peut obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations. Il est aussi pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si la personne peut continuer d'utiliser ce certificat une fois qu'elle a en reçu l'autorisation.

Paragraphe 273.1(6) Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

Selon le paragraphe 273.1(6), les fournitures qui sont prises en compte dans le calcul du pourcentage de recettes d'exportation d'une personne ou de la valeur ajoutée à des stocks ou à des produits de clients sont réputées être effectuées à la juste valeur marchande, si elles sont effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance.

Paragraphe 273.1(7) Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations

Le paragraphe 273.1(7) permet au ministre du Revenu national d'accorder à une personne l'autorisation d'importer certains produits en franchise de taxe en vertu du nouvel article 11 de l'annexe VII de la Loi. Cette autorisation permet aussi à la personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations pour acheter certains biens en détaxation en vertu du nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI. Les critères à remplir pour obtenir cette autorisation sont énoncées au paragraphe 273.1(7).

La personne admissible doit être inscrite sous le régime de la TPS/TVH et exercer exclusivement des activités commerciales. En outre, pour qu'une personne puisse obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations au cours d'un exercice, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

- la personne n'effectuera pas la modification sensible d'un bien au cours de l'exercice;
- le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice ne dépassera pas 10 % ou le

pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice ne dépassera pas 20 %;

- son pourcentage de recettes d'exportation pour l'exercice sera égal ou supérieur à 90 %.

La première condition a trait à la nature des activités de la personne au cours de l'exercice. L'expression « modification sensible » est définie au paragraphe 273.1(1). Elle s'entend de toute activité qui constitue de la fabrication ou de la production. La personne dont les activités comprendront vraisemblablement des activités de fabrication ou de production ne pourra pas obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations, peu importe l'étendue de ces activités.

On considère qu'une personne effectue la modification sensible d'un bien si l'étendue des activités de traitement entreprises par ou pour elle à l'égard de ses stocks dépasse certaines limites au cours d'un exercice. En effet, si le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis pour l'exercice (déterminé selon le paragraphe 273.1(2)) dépasse 10 % et si le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ses stocks finis pour l'exercice (déterminé selon le paragraphe 273.1(3)) dépasse 20 %, la personne sera considérée comme ayant effectué la modification sensible d'un bien au cours de l'exercice. Si l'on s'attend à ce que ces deux seuils de valeur ajoutée soient dépassés, la personne ne pourra obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations. En revanche, le fait de satisfaire à l'un ou l'autre de ces seuils suffit à remplir la condition visant l'étendue des activités de traitement entreprises à l'égard des stocks de la personne.

Afin d'illustrer l'application de ces critères, l'exemple 1 ci-après porte sur le cas d'une entreprise dont les activités consistent à acheter des chemises unies et à les transformer selon les spécifications des vendeurs au détail. L'entreprise teint les chemises la couleur indiquée dans les commandes des clients et y coud les logos ou emblèmes des clients. Ensuite, elle pose les étiquettes et emballe les chemises individuellement dans les enveloppes dans lesquelles elles seront vendues aux consommateurs par les détaillants. Les activités d'étiquetage et d'emballage constituent des « services de base » (au

sens du paragraphe 273.1(1)), contrairement aux activités de teinture et de couture.

Exemple 1 – Stocks finis – Chemises sur mesure

Coût matériel direct par article	27,00 \$
Coût en main-d'oeuvre par article :	
Services autres que les services de base	4,20
Services de base	1,60
Coût indirect hors main-d'oeuvre par article	<u>,70</u>
Coût incorporable total par article	33,50 \$
Pourcentage de valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base (4,20 \$ ÷ 33,50 \$)	12,5 %
Pourcentage de valeur ajoutée totale (5,80 \$ ÷ 33,50 \$)	17,3 %

Dans l'exemple 1, l'entreprise ne serait pas considérée comme une entreprise qui effectue la modification sensible d'un bien. Elle satisferait donc au critère de valeur ajoutée. En effet, bien que le pourcentage de valeur ajoutée attribuable aux services autres que des services de base dépasse 10 %, le pourcentage de valeur ajoutée totale ne dépasse pas 20 %.

L'entreprise dont les activités comprennent la transformation des produits d'autres personnes (appelés « produits de clients ») doit remplir d'autres critères sur la valeur ajoutée relativement aux produits pour obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations. Afin d'illustrer l'application de ces critères, l'exemple 2 ci-après porte sur le cas d'une entreprise qui, contre paiement, effectue à l'égard de stocks d'autres personnes qu'elle importe un traitement semblable à celui que fait l'entreprise visée à l'exemple 1.

Pour obtenir, en vertu de l'article 273.1, l'autorisation d'importer les produits de clients sans payer la taxe au moment de l'importation,

l'entreprise visée à l'exemple 2 doit remplir l'un de deux critères relatifs à la valeur ajoutée. En effet, il faut pouvoir s'attendre à ce que le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement aux produits de clients (déterminé selon le paragraphe 273.1(4)) ne dépasse pas 10 % ou à ce que le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ces produits (déterminé selon le paragraphe 273.1(5)) ne dépasse pas 20 %.

Dans l'exemple 2, on suppose que l'entreprise importe, au cours de l'exercice, 120 000 chemises d'une « valeur de base » (à savoir, la valeur pour l'application de la section III) de 27 \$ chacune.

Exemple 2 — Produits de clients importés — Chemises sur mesure

Total des frais de traitement exigés pour l'exercice	810 000 \$
Frais de traitement attribuables à des services autres que des services de base	567 000 \$
Total des valeurs de base des produits de clients et des frais de traitement pour l'exercice (3 240 000 + 810 000)	4 050 000 \$
Pourcentage de valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base (567 000 ÷ 4 050 000)	14 %
Pourcentage de valeur ajoutée totale (810 000 ÷ 4 050 000)	20 %

L'entreprise dont il est question dans l'exemple 2 satisfait au critère de valeur ajoutée en ce qui concerne ses produits de clients, même si le pourcentage de valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base dépasse 10 %. La raison en est que le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement à ces produits ne dépasse pas 20 %.

Le dernier critère d'admissibilité qu'une entreprise doit remplir afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations a trait à l'étendue de ses activités sur les marchés canadien et étranger. Comme leur nom l'indique, les règles sur les

centres de distribution des exportations s'adressent aux entreprises axées sur l'exportation.

Pour qu'une entreprise puisse obtenir une première autorisation en vertu de l'article 273.1, son pourcentage de recettes d'exportation pour un exercice (au sens paragraphe 273.1(1)) doit s'établir à 90 % au moins. On obtient le total des recettes d'exportation de l'entreprise pour l'exercice en faisant la somme de ses ventes détaxées de stocks intérieurs, de ses ventes de stocks intérieurs effectuées à l'étranger, de ses ventes de biens d'appoint acquis au Canada en vue du traitement de produits exportés et de ses ventes de services de traitement, d'entreposage et de distribution relatifs à des produits exportés.

Étant donné que seuls les articles en stock, biens d'appoint et produits de clients qui ont été acquis au Canada, importés ou transférés à l'entreprise au Canada sont pris en compte, les activités des succursales étrangères de l'entreprise qui ne font pas le commerce de produits traités ou acquis au Canada n'influent pas sur le calcul de ses recettes d'exportation. Le pourcentage de recettes d'exportation est donc entièrement axé sur les activités canadiennes de l'entreprise. Ses recettes d'exportation sont ensuite divisées par ses recettes totales provenant de fournitures autres que les fournitures de produits et de services qui ne sont pas liées à ses activités au Canada. Sont également exclues de ce calcul les ventes d'immobilisations de l'entreprise.

Lorsqu'une personne demande pour la première fois l'autorisation prévue à l'article 273.1, tous les critères d'admissibilité sont appliqués, selon le principe de l'attente raisonnable, par rapport à l'exercice au cours duquel il est proposé que l'autorisation prenne effet. Par la suite, les pourcentages réels de valeur ajoutée et de recettes d'exportation sont déterminés à la fin de l'exercice, puis à la fin de chaque exercice postérieur au cours duquel l'autorisation est en vigueur, afin de déterminer si la personne pouvait continuer d'utiliser le certificat de centre de distribution des exportation.

Le fait, pour une personne, de ne pas satisfaire aux critères d'admissibilité au cours d'un exercice entraîne le retrait de son autorisation d'utiliser le certificat à compter de l'exercice suivant (voir les notes concernant les paragraphes 273.1(10) et (11)). En outre, la personne est tenue d'ajouter des montants à sa taxe nette en

vue de tenir compte du fait qu'elle a obtenu un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en ayant utilisé le certificat tout au long de l'exercice (voir les notes concernant le nouvel article 236.3).

Paragraphe 273.1(8) Demande d'autorisation

Selon le paragraphe 273.1(8), la demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations doit contenir les renseignements requis par le ministre du Revenu national et lui être présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Paragraphe 273.1(9) Avis d'autorisation

Une fois que le ministre du Revenu national a autorisé une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations, il doit l'en informer dans un avis écrit indiquant les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification. Ces informations doivent être communiquées aux fournisseurs canadiens lorsque des biens sont achetés en détaxation en vertu du nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Elles doivent aussi être communiqués aux fonctionnaires des douanes au moment de la déclaration en détail ou provisoire de produits importés relativement auxquels une exemption de taxe est demandée en vertu du nouvel article 11 de l'annexe VII de la Loi.

Paragraphe 273.1(10) Retrait d'autorisation

Le paragraphe 273.1(10) permet au ministre du Revenu national de retirer l'autorisation d'une personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations au cours d'un exercice pour l'une des raisons suivantes :

- la personne ne remplit pas l'une des conditions de l'autorisation ou une disposition quelconque de la partie IX;
- elle a demandé par écrit le retrait de l'autorisation;
- il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :
 - la personne effectue la modification sensible d'un bien au cours de l'exercice (au sens du paragraphe 273.1(1)),

- le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice dépasse 10 % et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice dépasse 20 % (ces pourcentages étant déterminés respectivement selon les paragraphes 273.1(4) et (5)),
- son pourcentage de recettes d'exportation pour l'exercice soit inférieur à 80 %.

Le fait de ne pas satisfaire aux critères concernant le pourcentage de valeur ajoutée ou le pourcentage de recettes d'exportation lorsqu'ils sont déterminés en fin d'exercice entraînerait par ailleurs le retrait automatique de l'autorisation en vertu du paragraphe 273.1(11), à compter du premier jour de l'exercice subséquent. La différence entre le pouvoir discrétionnaire de retrait qui est accordé au ministre en vertu du paragraphe 273.1(10) et le retrait automatique prévu au paragraphe 273.1(11) tient à ce que le ministre peut retirer l'autorisation à compter de la date qu'il précise. Par conséquent, s'il est raisonnable de s'attendre, en raison d'un changement intervenu dans l'entreprise d'une personne, à ce que la personne exerce des activités de fabrication ou de production, le ministre peut retirer l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations à compter de la date précisée dans l'avis de retrait sans attendre le retrait automatique de l'autorisation au début de l'année suivante.

Si une personne utilise un certificat de centre de distribution des exportations pour acheter des biens en franchise de taxe à un moment où son autorisation d'utiliser le certificat n'est plus en vigueur pour une raison quelconque, le nouveau paragraphe 236.3(1) prévoit qu'un montant doit être ajouté à sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été détaxée. Le montant de l'ajout correspond aux intérêts calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*), plus 4 % par année, sur le montant de taxe payable par ailleurs. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable sur la fourniture et se terminant à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration qui comprend ce jour (et

dans laquelle un crédit de taxe sur les intrants compensateur aurait pu normalement être demandé).

Il est à noter que, bien que le premier critère d'admissibilité prévoie qu'on doit s'attendre à ce que le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne soit d'au moins 90 %, l'autorisation de la personne, une fois obtenue, n'est retirée en raison du non-respect de ce critère que si son pourcentage de recettes d'exportation tombe en deçà de 80 %. Un redressement de taxe nette doit toutefois être apporté en vertu du nouveau paragraphe 236.3(2) dès que le pourcentage de recettes d'exportation est inférieur à 90 % pour un exercice au cours duquel le certificat a été en vigueur. Dans le même ordre d'idées, un redressement en vertu de ce paragraphe doit être apporté à la taxe nette de la personne pour la première période de déclaration suivant l'exercice au cours duquel elle n'a pas satisfait à l'un des critères de valeur ajoutée. Il est à noter que les fournitures pour lesquelles un montant doit être ajouté à la taxe nette en application du paragraphe 236.3(1) ne sont pas prises en compte dans le calcul des redressements prévus au paragraphe 236.3(2).

Il faut également se reporter au nouvel alinéa 217*e*). Cet alinéa fait en sorte qu'une personne soit tenue de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à la fourniture d'un bien dans des circonstances où son autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations n'était pas en vigueur au moment de la fourniture, à moins qu'elle n'ait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Paragraphe 273.1(11) Présomption de retrait

Selon le paragraphe 273.1(11), l'autorisation d'une personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations est réputée avoir été retirée immédiatement après la fin d'un exercice si l'un des faits suivants se vérifie :

- la personne a effectué la modification sensible d'un bien (au sens du paragraphe 273.1(1)) au cours de l'exercice;
- le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice dépasse 10 % et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de

clients pour l'exercice dépasse 20 % (ces pourcentages étant déterminés respectivement selon les paragraphes 273.1(4) et (5));

- son pourcentage de recettes d'exportation pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Comme il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 273.1(10), bien que le premier critère d'admissibilité prévoie qu'on doit s'attendre à ce que le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne soit d'au moins 90 %, l'autorisation de la personne, une fois obtenue, n'est retirée en raison du non-respect de ce critère que si son pourcentage de recettes d'exportation tombe en deçà de 80 %. Un redressement de taxe nette doit toutefois être apporté en vertu du paragraphe 236.3(2) dès que le pourcentage de recettes d'exportation est inférieur à 90 % pour un exercice au cours duquel le certificat a été en vigueur.

Par suite du retrait réputé de son autorisation, la personne est tenue d'effectuer un redressement de taxe nette conformément au paragraphe 236.3(2) pour la première période de déclaration suivant l'exercice au cours duquel le critère d'admissibilité n'a plus été respecté. En outre, comme il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 273.1(10), si une personne utilise un certificat de centre de distribution des exportations pour acheter des produits en franchise de taxe à un moment où l'autorisation d'utiliser le certificat a cessé d'être en vigueur pour une raison quelconque, le nouveau paragraphe 236.3(1) prévoit qu'un montant doit être ajouté à sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si celle-ci n'avait pas été détaxée. Rappelons que toute fourniture relativement à laquelle un montant a été ajouté à la taxe nette en vertu du paragraphe 236.3(1) n'est pas prise en compte dans le calcul du redressement prévu au paragraphe 236.3(2).

Paragraphe 273.1(12) Cessation

L'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations cessera d'être en vigueur immédiatement avant le jour qui suit de trois ans sa prise d'effet ou, s'il est antérieur, le jour de la prise d'effet de son retrait. En d'autres termes, l'autorisation obtenue en vertu du paragraphe 273.1(7) doit être renouvelée aux trois ans

pour demeurer valide, indépendamment de tout changement quant à l'admissibilité de la personne.

Lorsque l'autorisation d'une personne n'est plus en vigueur en raison de l'expiration de la période de trois ans, la personne peut en demander le renouvellement selon les modalités prévues au paragraphe 273.1(8). Lorsqu'elle n'est plus en vigueur en raison de son retrait, il faut se reporter au paragraphe 273.1(13), qui prévoit les conditions à remplir pour demander une nouvelle autorisation.

Paragraphe 273.1(13) Demande faisant suite au retrait

Selon le paragraphe 273.1(13), la personne dont l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations a été retirée ne peut obtenir une nouvelle autorisation avant qu'un exercice complet ne se soit écoulé.

Si l'autorisation a été retirée à compter d'un jour donné du fait que la personne ne respectait pas une condition de l'autorisation ou une disposition de la partie IX de la Loi, la personne doit attendre au moins deux ans après le jour donné avant d'obtenir une nouvelle autorisation. Si l'autorisation a été retirée à compter d'un jour donné pour une autre raison, elle doit attendre jusqu'au premier jour de son deuxième exercice commençant après le jour donné avant d'obtenir une nouvelle autorisation.

Article 12

Production de documents par voie électronique

LTA
278.1

L'article 278.1 permet de transmettre les déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Cette disposition est modifiée de façon que la personne qui souhaite se prévaloir de ce moyen de transmission n'ait plus à demander l'approbation du ministre du Revenu national. Selon la version modifiée du paragraphe 278.1(2), la personne peut produire sa déclaration par voie électronique tant qu'elle satisfait aux critères que le ministre établit par écrit. Ces critères sont énoncés au chapitre 7.5 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, intitulé

Transmission électronique des déclarations et des versements. On peut se procurer cette publication aux bureaux des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou la consulter sur Internet à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca.

L'élimination de l'obligation de demander l'approbation du ministre donne lieu à d'autres modifications de l'article 278.1, à savoir l'abrogation des paragraphes 278.1(3) et (4) et la renumérotation du paragraphe 278.1(5), qui devient le paragraphe 278.1(3).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de publication.

Article 13

Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur

LTA

Annexe V, partie I, article 2

L'article 2 de partie I de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer la vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée par une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble. Cet article est modifié de façon à permettre aux parties à la vente de faire conjointement un choix, dans certaines circonstances, afin que la vente ne soit pas exonérée de taxe. Ce choix peut être fait lorsque l'acheteur (ci-après appelé « revendeur ») d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble revend l'immeuble ou le droit au vendeur en exécution d'un droit ou d'une obligation prévu par le contrat de vente initial conclu entre les parties.

Si le choix est fait, la revente au vendeur est taxable. Le revendeur peut recouvrer, sous forme de crédit de taxe sur les intrants (s'il est un inscrit) ou sous forme de remboursement en vertu de l'article 257 (dans le cas contraire), le montant de la TPS ou de la TVH payée antérieurement, jusqu'à concurrence de la taxe payable sur la revente au vendeur initial. L'acquéreur a droit, quant à lui, à un crédit de taxe sur les intrants égal à la TPS/TVH payée, pourvu que l'immeuble ou le droit soit destiné à être utilisé ou fourni de nouveau dans le cadre d'activités commerciales.

Selon les dispositions législatives en vigueur, le revendeur ne peut recouvrer la taxe payée sur l'achat de l'immeuble. Le choix prévu à l'article 2 fait en sorte que la personne qui retourne un immeuble d'habitation inutilisé soit dans une situation analogue à celle de la personne qui revend des produits neufs au vendeur et reçoit un crédit ou un remboursement au titre de la TPS/TVH qui a été initialement payée sur la vente des produits.

Les nouveaux sous-alinéas 2*b*(i) et (ii) précisent que la dernière vente de l'immeuble ou du droit y afférent doit avoir été effectuée entre le vendeur et le revendeur. Si ce dernier est une fiducie personnelle, la dernière vente du bien doit avoir été effectuée entre le vendeur et la fiducie, l'auteur de la fiducie ou, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire, le particulier décédé.

Le nouveau sous-alinéa 2*b*(iii) prévoit que la revente au vendeur doit être effectuée au plus tard un an après le jour où le revendeur (ou l'auteur ou le particulier décédé, selon le cas) a pris possession de l'immeuble ou, s'il est antérieur, le jour où il est devenu propriétaire de l'immeuble en vertu du contrat de vente initial ou, s'il s'agit d'un droit dans un immeuble d'habitation, le jour où le droit a été transféré en vertu du contrat de vente initial.

Le nouveau sous-alinéa 2*b*(iv) précise que l'immeuble ne doit pas avoir été occupé par un particulier à titre résidentiel ou d'hébergement une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet.

Le nouveau sous-alinéa 2*b*(v) prévoit que la revente doit être effectuée conformément à un droit (comme un droit de premier refus) ou à une obligation de rachat de l'immeuble ou du droit. Ce droit ou cette obligation doit avoir été prévu dans le contrat de vente initial conclu entre les parties.

Le nouveau sous-alinéa 2*b*(vi) précise que le choix doit être fait conjointement par les parties à la revente, en la forme déterminée par le ministre du Revenu national. La personne qui rachète l'immeuble ou le droit est tenue d'annexer le document concernant le choix à la déclaration qui fait état de la taxe payable sur la fourniture. Le nouvel alinéa 221(2)*b*.1) oblige cette personne à rendre compte de la TPS/TVH sur la fourniture. Dans la plupart des cas, aucun montant

de taxe ne sera à verser puisque la personne aura droit à un crédit de taxe sur les intrants compensateur.

Cette modification s'applique à la revente, au vendeur initial, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée après la date de publication.

Article 14

Vente d'un immeuble par un particulier ou une fiducie personnelle

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 9(2)a)

Le paragraphe 9(2) de la partie I de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les ventes d'immeubles effectuées par un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exclusion des ventes mentionnées à ses alinéas.

Paragraphe 14(1)

Exclusion visant les immeubles utilisés dans le cadre d'une entreprise

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 9(2)a)

Selon l'alinéa 9(2)a) de la partie I de l'annexe V, est exclue de l'exonération prévue au paragraphe 9(2) de cette partie la vente, effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle, d'un immeuble qui a été utilisé la dernière fois à titre d'immobilisation principalement dans le cadre d'une entreprise que le particulier ou la fiducie a exploitée dans une attente raisonnable de profit.

Est également exclue, selon le nouveau sous-alinéa 9(2)a)(ii), la vente d'un immeuble effectuée par un particulier inscrit ou par une fiducie personnelle inscrite, si l'immeuble a été utilisé la dernière fois à titre d'immobilisation principalement lors de la réalisation de fournitures taxables par bail, licence ou accord semblable de l'immeuble, indépendamment du fait que l'immeuble n'a pas été ainsi fourni dans une attente raisonnable de profit. La vente d'un immeuble est aussi exclue de l'exonération si le particulier ou la fiducie est un inscrit et

si l'immeuble a été utilisé la dernière fois à titre d'immobilisation principalement pour exploiter une entreprise dans une attente raisonnable de profit et pour effectuer des fournitures taxables par bail, licence ou accord semblable de l'immeuble. Dans ces circonstances, le vendeur aurait eu droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à l'immeuble ou aux améliorations qui y sont apportées. C'est pourquoi il n'est pas justifié d'exonérer la vente ultérieure de l'immeuble.

Cette modification s'applique aux fournitures par vente effectuées après la date de publication.

Paragraphe 14(2)

Revente d'un immeuble au vendeur

LTA

Annexe V, partie I, alinéa 9(2)f)

Le nouvel alinéa 9(2)f) de la partie I de l'annexe V permet aux parties à une vente d'immeuble de faire conjointement un choix, dans certaines circonstances, afin que la fourniture ne soit pas exonérée de taxe. Ce choix peut être fait lorsque un particulier ou une fiducie personnelle (ci-après appelés « revendeur ») a acheté un immeuble taxable puis le revend au vendeur.

Si le choix est fait, la revente au vendeur est taxable. Le revendeur peut recouvrer, sous forme de crédit de taxe sur les intrants (s'il est un inscrit) ou sous forme de remboursement en vertu de l'article 257 (dans le cas contraire), le montant de TPS/TVH payée antérieurement, jusqu'à concurrence de la taxe payable sur la revente au vendeur initial. Ce dernier a droit, quant à lui, à un crédit de taxe sur les intrants égal à la TPS/TVH payée, pourvu que l'immeuble soit destiné à être utilisé ou fourni de nouveau par lui dans le cadre d'activités commerciales.

Selon les dispositions législatives en vigueur, le revendeur ne peut recouvrer la taxe payée sur l'achat de l'immeuble. Le choix prévu à l'alinéa 9(2)f) fait en sorte que la personne qui revend un immeuble soit dans une situation analogue à celle de la personne qui retourne des produits neufs au vendeur et reçoit un crédit ou un

remboursement au titre de la TPS/TVH qui a été initialement payée sur la vente des produits.

Le choix doit être fait conjointement par les parties à la revente, en la forme déterminée par le ministre du Revenu national. La personne qui rachète l'immeuble est tenue d'annexer le document concernant le choix à la déclaration qui fait état de la taxe payable sur la fourniture.

Le nouveau sous-alinéa 9(2)f(i) précise que la dernière vente de l'immeuble doit avoir été effectuée entre le vendeur et le revendeur. Si ce dernier est une fiducie personnelle, la dernière vente du bien doit avoir été effectuée entre le vendeur et l'auteur de la fiducie.

Le nouveau sous-alinéa 9(2)f(ii) prévoit que la revente au vendeur doit être effectuée au plus tard un an après le jour où le particulier, la fiducie personnelle ou l'auteur, selon le cas, a pris possession de l'immeuble ou, s'il est antérieur, le jour où il est devenu propriétaire de l'immeuble.

Le nouveau sous-alinéa 9(2)f(iii) prévoit que la revente doit être effectuée conformément à un droit (comme un droit de premier refus) ou à une obligation du vendeur de racheter l'immeuble. Ce droit ou cette obligation doit être prévu dans le contrat de vente initial conclu entre les parties.

Cette modification s'applique aux fournitures qui consistent à revendre un immeuble au vendeur initial, effectuées après la date de publication.

Articles 15 et 16

Services d'orthophonie

LTA

Annexe V, partie II, articles 1 et 7

L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les services de professionnels de la santé qui sont exonérés de TPS/TVH dans toutes les provinces, même s'ils sont fournis dans une province où ils ne sont pas couverts par le régime provincial d'assurance-maladie. Les services exonérés en vertu de cet article

sont ceux qui sont rendus dans le cadre de l'exercice d'une profession qui est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq gouvernements provinciaux. Étant donné que ce critère n'est pas rempli dans le cas des services d'orthophonie, des modifications figurant dans la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* ont eu pour effet de retirer ces services, à compter du 1^{er} janvier 2001, de la liste des services exonérés en vertu de l'article 7.

Toutefois, vu que le processus de réglementation de la profession d'orthophoniste a été entamé dans une cinquième province, les modifications prévues aux articles 15 et 16 ont pour effet de maintenir l'exonération des services d'orthophonie pendant une autre année, soit jusqu'à la fin de 2001. Si, à ce moment, il était satisfait au critère d'exonération, il serait nécessaire d'apporter une modification en vue de maintenir l'exonération des services d'orthophonie.

Article 17

Formation professionnelle

LTA

Annexe V, partie III, article 8

L'article 8 de la partie III de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les frais de scolarité ou d'examen relatifs aux cours fournis par des établissements d'enseignement en vue de l'obtention de certificats, diplômes, permis ou documents semblables, ou de classes ou de grades conférés par un permis, attestant la compétence d'un particulier dans l'exercice d'un métier. L'exonération est assujettie aux conditions énoncées aux alinéas *a)* à *c)* de l'article 8. Ces conditions limitent l'application de l'exonération aux cas où les documents, classes ou grades sont visés par règlement et aux cas où le fournisseur est soumis à une réglementation fédérale ou provinciale ou constitue un organisme à but non lucratif ou une institution publique (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi).

Cet article est modifié de façon à s'appliquer aussi aux fournitures effectuées par les gouvernements. En outre, les conditions énoncées aux alinéas *8a)* à *c)* sont abrogées. Ainsi, des programmes de

formation professionnelle semblables offerts dans différentes provinces pourront faire l'objet d'un traitement uniforme sous le régime de la TPS/TVH, indépendamment de la réglementation qui s'applique aux écoles de formation professionnelle de chaque province.

En outre, la disposition est modifiée de façon à permettre aux fournisseurs de faire un choix afin que leurs fournitures ne soient pas exonérées en vertu de l'article 8. Par suite de ce choix — qui doit être fait en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements requis —, les fournitures effectuées par le fournisseur qui seraient exonérées par ailleurs en vertu de cet article sont taxables (à supposer qu'elles ne soient pas visées par une autre disposition d'exonération).

Enfin, par souci de cohérence entre les versions française et anglaise, le terme « actes » est remplacé par « documents » dans la version française de l'article.

Les modifications, sauf celle qui porte sur le choix, s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après la date de publication ou est payée après cette date sans être devenue due. Ces modifications s'appliquent aussi aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée à cette date ou antérieurement, sauf si un montant a été exigé ou perçu, à cette date ou antérieurement, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la Loi relativement à la fourniture (ce qui se produit lorsque le fournisseur a déjà considéré la fourniture comme étant taxable).

La modification concernant le choix ne s'applique qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après la date de publication ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 18

Fournitures par un organisme de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie V.1, article 1

L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les fournitures de biens et de services effectuées par les organismes de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures mentionnées à ses alinéas.

Paragraphe 18(1) et (4)

Fournitures réputées

LTA

Annexe V, partie V.1, alinéa 1b)

Selon l'alinéa 1b) de la partie V.1 de l'annexe V, n'est pas exonérée en vertu de l'article 1 de cette partie la fourniture qui est réputée par la partie IX de la Loi avoir été effectuée par un organisme de bienfaisance. Cet alinéa est modifié de façon à ce qu'il soit entendu qu'une fourniture n'est pas exclue de l'exonération du seul fait qu'elle est réputée par l'article 136.1 de la Loi avoir été une fourniture distincte pour chaque période de paiement prévue par un bail, une licence ou un accord semblable ou pour chaque période de facturation prévue par un accord visant la prestation d'un service continu.

Étant que cette modification ne vise qu'à apporter des éclaircissements, elle s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la Loi pour une période de location ou une période de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement, cette date étant la date d'entrée en vigueur de l'article en question.

Paragraphe 18(2) et (5)

Bien meuble fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble

LTA

Annexe V, partie V.1, alinéa 1c)

L'alinéa c) de la partie V.1 de l'annexe V a pour effet d'exclure la fourniture d'un bien meuble de l'exonération prévue à l'article 1 de cette partie si, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture si elle était une fourniture taxable, le bien est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre d'une activité commerciale ou, s'il s'agit d'une immobilisation, « principalement » dans ce cadre. L'application de l'alinéa 1c) aux fournitures de biens meubles est contraire à un changement de politique, annoncé en avril 1996, qui visait à exonérer toutes les fournitures de biens meubles qu'un organisme de bienfaisance effectue par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable (par exemple, la location d'un projecteur en même temps qu'une salle de réunion). Cet alinéa est donc modifié de façon à exclure les fournitures de biens meubles par bail, licence ou accord semblable qui sont effectuées à l'occasion de la fourniture exonérée d'immeubles par bail, licence ou accord semblable.

L'alinéa 1c) de la partie V.1 est également modifié de façon à préciser que le moment auquel il y a lieu de déterminer si un bien meuble a été utilisé pour la dernière fois dans le cadre d'une activité commerciale est le moment immédiatement avant celui où la taxe deviendrait payable « pour la première fois » relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. Cela permet de clarifier l'application de la disposition dans le cas où la taxe relative à la fourniture devient payable à plus d'un moment (comme dans le cas où une partie de la contrepartie d'une vente est indéterminée à un moment où la taxe devient payable sur la partie déterminée de la contrepartie).

Les modifications apportées à l'alinéa 1c) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due, sauf si l'organisme de bienfaisance a traité la fourniture comme une fourniture taxable (c'est-à-dire, a exigé ou

perçu un montant au titre de la taxe relative à la fourniture à la date de publication ou antérieurement).

Paragraphe 18(3) et (5)

Fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable

LTA

Annexe V, partie V.1, alinéa 1)

L'alinéa 1) de la partie V.1 de l'annexe V a pour effet d'exclure les fournitures d'immeubles de l'exonération prévue à l'article 1 de cette partie si l'immeuble a été utilisé, autrement que pour effectuer la fourniture, principalement dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. L'application de cet alinéa aux fournitures par bail, licence ou accord semblable est contraire à un changement de politique, annoncé en avril 1996, qui visait à exonérer toutes les fournitures d'immeubles qu'un organisme de bienfaisance effectue par bail, licence ou accord semblable, peu importe l'utilisation qui a été faite des immeubles antérieurement. La version modifiée de l'alinéa 1) ne s'applique donc qu'aux fournitures d'immeubles effectuées par vente. Ainsi, les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable seront visées par l'exonération prévue à l'article 1, peu importe l'utilisation qui en a été faite antérieurement.

L'alinéa 1) est également modifié de façon à préciser que le moment auquel il y a lieu de déterminer si un immeuble a été utilisé pour la dernière fois principalement dans le cadre d'une activité commerciale est le moment immédiatement avant celui où la taxe deviendrait payable « pour la première fois » relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. Cela permet de clarifier l'application de la disposition dans le cas où la taxe relative à la fourniture devient payable à plus d'un moment (comme dans le cas où une partie de la contrepartie d'une vente est indéterminée à un moment où la taxe devient payable sur la partie déterminée de la contrepartie).

Les modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due, sauf si l'organisme de bienfaisance a traité la fourniture comme

une fourniture taxable (c'est-à-dire, a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe relative à la fourniture à la date de publication ou antérieurement).

Paragraphe 18(6)

Disposition transitoire — changement d'utilisation découlant de modifications législatives

Le paragraphe 18(6) fait en sorte qu'un organisme de bienfaisance ne soit pas tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à la cessation ou à la réduction de l'utilisation qu'il fait d'une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, si la cessation ou la réduction découle uniquement des modifications législatives ayant pour effet d'exonérer les fournitures d'immeubles et de biens meubles par bail, licence ou accord semblable qu'il effectue à l'occasion de la fourniture exonérée d'immeubles par bail, licence ou accord semblable. Il est à noter que cette disposition transitoire ne s'applique pas aux changements réels de l'utilisation d'un bien par un organisme de bienfaisance ni aux changements de la mesure dans laquelle un bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales qui surviennent lorsqu'une personne devient un organisme de bienfaisance.

En ce qui concerne le calcul de la « teneur en taxe » (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) d'une immobilisation d'un organisme de bienfaisance, le paragraphe (6) fait en sorte que la taxe qui serait à ajouter par ailleurs à la taxe nette de l'organisme en l'absence de cette disposition transitoire soit considérée comme un montant de taxe qui a été remboursé à l'organisme. Il sera ainsi possible de calculer avec exactitude le montant à ajouter à la taxe nette ou à porter au crédit d'une personne en cas de changement d'utilisation futur de l'immobilisation.

Articles 19 et 20

Fournitures réputées effectuées par les institutions publiques et les organismes de services publics

LTA

Annexe V, partie VI, alinéas *2b*) et *25b*)

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la Loi a pour effet exonérer les fournitures de biens meubles et de services effectuées par les institutions publiques (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi), à l'exclusion des fournitures mentionnées à ses alinéas. Sont ainsi exclues, selon l'alinéa *2b*), les fournitures qui sont réputées par la partie IX de la Loi avoir été effectuées.

L'alinéa *2b*) est modifié de façon à ce qu'il soit entendu qu'une fourniture n'est pas exclue du seul fait qu'elle est réputée par l'article 136.1 de la Loi avoir été une fourniture distincte pour chaque période de paiement prévue par un bail, une licence ou un accord semblable ou pour chaque période de facturation prévue par un accord visant la prestation d'un service continu. Une modification identique est apportée à l'alinéa *25b*) de la partie VI, qui porte sur les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi).

Étant donné que ces modifications ne visent qu'à apporter des éclaircissements, elles s'appliquent aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la Loi pour des périodes de location ou des périodes de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement, cette date étant la date d'entrée en vigueur de l'article en question.

Article 21

Fournitures détaxées de produits livrés au Canada — disposition générale

LTA

Annexe VI, partie V, alinéa 1e)

L'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi a pour effet de détaxer les fournitures de produits qui sont livrés au Canada et exportés par l'acheteur. Selon l'alinéa 1e), le fournisseur doit être en mesure de prouver au ministre du Revenu national, d'un façon que celui-ci estime acceptable, que les produits ont effectivement été exportés.

La condition énoncée à l'alinéa 1e) de la partie V est remplie si, au lieu d'une preuve d'exportation, le fournisseur se voit remettre un certificat d'exportation que l'acquéreur est autorisé à utiliser en vertu de l'article 221.1 de la Loi. Selon cet article, un inscrit peut être autorisé à présenter un certificat d'exportation à ses fournisseurs en exécution de la condition énoncée à l'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI si au moins 90 % de ses achats de stocks au cours d'une période de douze mois porteront sur des produits qui seront exportés conformément à l'article 1 de la partie V de cette annexe et si au moins 90 % de ses ventes de stocks porteront sur des articles vendus à l'étranger sans avoir été utilisés ou modifiés au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 1e) consiste à supprimer la mention du certificat d'exportation en raison de l'ajout d'une disposition de détaxation distincte qui porte expressément sur les fournitures à l'égard desquelles un tel certificat est présenté en vertu de l'article 221.1 (voir les notes concernant le nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI). Une modification connexe a pour effet d'abroger le paragraphe 221(3.1), qui n'a plus de raison d'être. En effet, selon la nouvelle disposition de détaxation, la fourniture est détaxée (ce qui dispense automatiquement le fournisseur de l'obligation de percevoir la taxe) dans tous les cas où le fournisseur n'avait pas de raison de croire que le bien ne serait pas exporté dans les circonstances voulues.

Une autre modification connexe consiste en l'ajout de l'alinéa 217d). Cet alinéa fait en sorte que, si le bien acheté en détaxation au moyen

du certificat d'exportation n'est pas exporté comme prévu, l'acquéreur soit tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative à la fourniture selon les règles sur les « fournitures taxables importées » énoncées à la section IV, à moins qu'il n'acquière le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales. De plus, l'acquéreur qui n'exporte pas les produits comme prévu doit ajouter un montant à sa taxe nette en application du nouveau paragraphe 236.2(1). Cet ajout tient compte de l'avantage sur le plan des mouvements de trésorerie qu'il a obtenu du fait qu'il a acquis le bien en détaxation.

Ensemble, ces modifications ont pour effet d'assurer que les fournisseurs soient dispensés de l'obligation de percevoir la taxe et soient en mesure de justifier la détaxation d'une fourniture à une fin quelconque (comme le calcul d'un seuil) lorsqu'ils acceptent de bonne foi un certificat d'exportation. Pour ce qui est des acquéreurs, les règles font en sorte qu'ils demeurent redevables dans l'éventualité où les biens ne sont pas exportés comme prévu et qu'ils ne retirent aucun avantage sur le plan des mouvements de trésorerie par suite d'une utilisation abusive du certificat.

La modification apportée à l'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Article 22

Fournitures détaxées accompagnées d'un certificat

LTA

Annexe VI, partie V, article 1.1 et 1.2

L'article 22 ajoute les articles 1.1 et 1.2 à la partie V de l'annexe VI. Ces articles ont pour effet de détaxer les fournitures pour lesquelles l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1 de la Loi) ou un certificat de centre de distribution des exportations (au sens du nouvel article 273.1 de la Loi).

Article 1.1 Fournitures accompagnées d'un certificat d'exportation

Le nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi a pour effet de détaxer les fournitures de produits relativement auxquelles l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exportation au sens de l'article 221.1 de la Loi. Actuellement, ces fournitures sont détaxées en vertu de l'article 1 de cette partie.

À l'instar de l'article 1 de cette partie, le nouvel article 1.1 ne s'applique pas aux produits soumis à l'accise, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, ni aux produits transportés en continu qui sont destinés à être transportés au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. Ces produits sont en effet visés par d'autres dispositions de détaxation.

Selon les conditions de détaxation prévues à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, une fourniture est détaxée en vertu de cet article si les biens que l'acquéreur achète au moyen d'un certificat d'exportation sont effectivement exportés dans les circonstances prévues à cet article. S'il ne le sont pas, le fournisseur est néanmoins déchargé, en vertu du paragraphe 221(3.1), de toute responsabilité tant qu'il n'avait pas de raison de croire que les biens ne seraient pas exportés comme prévu. Toutefois, puisque la fourniture dans ce cas n'est théoriquement pas détaxée, elle ne doit pas compter parmi les fournitures détaxées du fournisseur à quelque fin que ce soit. Cela pose un problème en ce sens que le fournisseur ne sait pas nécessairement ce qu'il advient de la fourniture.

Selon le nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, une fourniture est détaxée tant que le fournisseur satisfait à la condition selon laquelle il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser un certificat d'exportation n'était pas en vigueur ou que le bien ne serait pas exporté comme prévu. À cette fin, la question de savoir si le bien est effectivement exporté n'entre pas en ligne de compte. Une modification connexe a pour effet d'abroger le paragraphe 221(3.1), qui n'a plus de raison d'être. Dans la mesure où le fournisseur accepte le certificat de bonne foi, seul l'acquéreur est éventuellement assujéti à une obligation en vertu du nouveau paragraphe 236.2(1) ou en vertu de la section IV par l'effet du nouvel alinéa 217*d*).

Dans l'éventualité où l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat d'exportation n'était pas en vigueur ou que le bien n'a pas été exporté comme prévu, le nouveau paragraphe 236.2(1) prévoit que l'acquéreur doit ajouter un montant à sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été détaxée. Le montant à ajouter correspond aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*) plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture et se terminant à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration comprenant ce jour.

En outre, par l'effet du nouvel alinéa 217*d*), l'acquéreur est tenu de procéder, en vertu de la section IV, à l'autocotisation de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture, sauf s'il a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Le nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI s'applique aux fournitures effectuées après 2000 et pour lesquelles un certificat d'exportation est présenté au fournisseur, indépendamment de la date à laquelle il a été délivré ou renouvelé la dernière fois. Cependant, l'exigence selon laquelle l'acquéreur doit communiquer au fournisseur le numéro d'identification et la date d'expiration du certificat d'exportation ne s'applique qu'aux certificats délivrés ou renouvelés après 2000.

Par suite de l'ajout de l'article 1.1, une modification connexe est apportée à l'alinéa 1*e*) de la partie V de l'annexe VI en vue d'y supprimer la mention du certificat d'exportation.

Article 1.2 Fournitures accompagnées d'un certificat de centre de distribution des exportations

Le nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi a pour effet de détaxer la fourniture d'un bien effectuée au profit d'un acquéreur inscrit sous le régime de la TPS/TVH et pour laquelle celui-ci présente au fournisseur un certificat de centre de distribution des exportations au sens du nouvel article 273.1 de la Loi.

L'acquéreur doit donner l'assurance de son intention d'utiliser ou de fournir le bien à titre de « stocks intérieurs » ou de « bien d'appoint » au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1). Il doit également communiquer au fournisseur le numéro d'identification qui lui a été attribué ou qui a été attribué à son autorisation d'utiliser le certificat, ainsi que la date d'expiration de cette autorisation. Une autre condition veut que le total des contreparties de biens admissibles achetés au moyen du certificat et comprises dans une seule facture ou convention soit d'au moins 1 000 \$.

À l'instar du nouvel article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, cette disposition de détaxation ne s'applique pas aux produits soumis à l'accise, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, ni aux produits transportés en continu qui sont destinés à être transportés au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. Ces produits sont en effet visés par d'autres dispositions de détaxation.

Selon le nouvel article 1.2, une fourniture est détaxée tant que le fournisseur satisfait à la condition selon laquelle il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur ou que les biens n'ont pas été acquis pour utilisation ou fourniture à titre de « stocks intérieurs » ou de « biens d'appoint ». Seul l'acquéreur est éventuellement assujéti à une obligation en vertu du nouveau paragraphe 236.3(1) ou en vertu de la section IV par l'effet du nouvel alinéa 217e).

Le nouveau paragraphe 236.3(1) prévoit que l'acquéreur doit ajouter un montant à sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été détaxée. Le montant à ajouter correspond aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) plus 4 % par année composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture et se terminant à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration comprenant ce jour.

En outre, par l'effet du nouvel alinéa 217e), l'acquéreur est tenu de procéder, en vertu de la section IV, à l'autocotisation de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture, sauf s'il a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Le nouvel article 1.2 de la partie V de l'annexe VI s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

Article 23

Produits importés pour réparation ou remplacement sous garantie

LTA

Annexe VII, article 5.1

Les importations de produits sous garantie qui sont importés en vue d'être réparés sont exemptées de TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*. Cette exemption est conditionnelle à l'exportation des produits une fois le service de réparation achevé. Toutefois, lorsque les produits sont remplacés plutôt que réparés, cette disposition ne s'applique pas.

Par l'effet du nouvel article 5.1 de l'annexe VII, lorsqu'un produit de remplacement est fourni à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, en vertu d'une garantie et est exporté à la place du produit d'origine défectueux, aucune taxe n'est payable en vertu de la section III de la Loi relativement à l'importation du produit défectueux. Pour que cette exemption s'applique, il ne faut pas que le produit de remplacement soit utilisé ou consommé au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à son transport.

Le nouvel article 5.1 de l'annexe VII s'applique aux produits importés après le 28 février 2000.

Article 24

Produits importés exemptés en vertu du Programme des exportateurs de services de traitement

LTA

Annexe VII, articles 8.1, 8.2 et 8.3

Selon l'article 213.2 de la Loi, le ministre du Revenu national peut accorder à l'inscrit importateur une autorisation (appelée « certificat d'importation ») qui lui donne droit à une exemption de TPS/TVH sur certaines importations de produits. Les modifications apportées à cet article ont pour objet de préciser que le certificat d'importation peut être utilisé pour l'application du nouvel article 8.1 de l'annexe VII de la Loi, qui prévoit les conditions à remplir pour obtenir l'exemption.

L'article 8.1 de l'annexe VII s'applique aux produits d'une personne non résidente qui sont importés par un inscrit titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 213.2 de la Loi. L'inscrit doit importer les produits en vue de fournir un service de traitement, d'entreposage ou de distribution au Canada dans des circonstances où les produits, ou le produit de leur traitement, seront exportés sans avoir été consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

Cet article s'applique aussi aux produits importés qui sont des matières ou du matériel (sauf les carburants, les lubrifiants et le matériel d'usine) qui seront consommés ou absorbés directement lors du traitement d'autres produits destinés à être exportés sans avoir été consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport. À cette fin, « traitement » s'entend au sens large et comprend la fabrication ou la production de produits. La définition de cette expression pour l'application de l'article 8.1 figure au nouvel article 8.2 de l'annexe.

Selon les conditions énoncées à l'article 8.1, les produits ne peuvent être importés dans le but de faire l'objet de services autres que ceux fournis par l'importateur. Ils ne peuvent pas non plus être importés pour consommation ou utilisation au Canada.

L'acquéreur de la fourniture des services de l'importateur doit être une personne non résidente, mais il n'est pas nécessaire que ce soit la même personne que celle qui était propriétaire des produits importés ou des produits issus du traitement au moment de leur importation ou exportation. En d'autres termes, la propriété des produits importés ou des produits issus du traitement peut passer d'un non-résident à un autre pendant que les produits se trouvent au Canada.

L'importateur ne peut être propriétaire ou copropriétaire des produits importés ou des produits traités exportés pendant qu'ils se trouvent au Canada. Il peut toutefois fournir des biens, comme des pièces, sur ses propres stocks en vue de les ajouter aux produits importés lors de leur traitement. Ces biens peuvent être fournis dans le cadre d'une fourniture distincte ou inclus dans le prix global exigé pour le service de traitement, pourvu que les modalités de la fourniture ne soient pas telles que, en ajoutant ainsi les biens, l'importateur devient propriétaire ou copropriétaire des produits issus du traitement.

L'importateur ne peut être étroitement lié au propriétaire non résident des produits importés ou des produits issus du traitement ni à l'acquéreur non résident des services de l'importateur (s'il ne s'agit pas de la même personne que le propriétaire). À cette fin, le nouvel article 8.3 de l'annexe prévoit que les règles énoncées à l'article 128 de la Loi servent à déterminer si deux personnes sont étroitement liées.

Une autre condition énoncée à l'article 8.1 prévoit que l'importateur ne peut transférer la possession matérielle des produits importés ou des produits issus du traitement à une autre personne au Canada (en d'autres termes, les produits ne peuvent faire l'objet d'une livraison directe à un autre fournisseur de services au Canada). Fait toutefois exception à cette règle le cas où l'importateur transfère la possession des produits importés ou des produits issus du traitement en vue de leur entreposage, de leur transport à destination ou en provenance d'un entrepôt ou de leur transport dans le cadre de leur exportation.

L'exportation des produits importés ou des produits issus du traitement doit avoir lieu dans les quatre ans suivant le jour où les produits importés font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Enfin, l'importateur doit communiquer, au moment de la déclaration en détail ou provisoire des produits importés, le numéro qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 213.2(1) de la Loi et doit avoir fourni toute garantie qui lui a été demandée en vertu de l'article 213.1 de la Loi.

Selon le paragraphe 213.2(2) de la Loi, la demande de certificat d'importation doit contenir les renseignements requis par le ministre du Revenu national et lui être présentée selon les modalités qu'il détermine. Le ministre peut assujettir l'obtention du certificat à la remise d'une garantie par l'inscrit.

En règle générale, l'autorisation accordée en vertu de l'article 213.2 demeure en vigueur pendant trois ans et est renouvelable sur demande. Le ministre peut toutefois l'annuler si l'inscrit ne remplit pas les conditions applicables ou n'en a plus besoin. Si l'autorisation est annulée parce que l'inscrit ne remplit plus les conditions, ce dernier doit attendre deux ans avant d'en demander une nouvelle.

La date d'entrée en vigueur de l'article 8.1 de l'annexe VII est fixée au 1^{er} mars 1992, date à laquelle le Programme des exportateurs de services de traitement a été initialement annoncé. Cet article s'applique aux produits importés à cette date ou postérieurement. Bien que les règles qui avaient été initialement proposées ne permettent pas à l'importateur d'utiliser un certificat d'importation lorsqu'il ne fournit que des services d'entreposage ou de distribution, l'article 8.1 s'applique, pour ce qui est des produits importés après le 28 février 2000, aux produits qui sont importés en vue de la fourniture de ces services et ce, même si aucun service de traitement n'est fourni.

Les nouveaux articles 8.2 et 8.3 de l'annexe VII entrent également en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Article 25

Produits importés exemptés dans le cadre du Programme des centres de distribution des exportations

LTA

Annexe VII, article 11

L'ajout de l'article 11 à l'annexe VII de la Loi fait suite à l'instauration des dispositions sur le certificat de centre de distribution des exportations à l'article 273.1 de la Loi (voir les notes concernant cet article). Cet article permet au ministre du Revenu national d'autoriser une personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations pour acquérir ou importer certains produits sans payer la TPS/TVH. En termes généraux, les entreprises admissibles sont celles qui exportent la presque totalité de leurs produits ou qui assurent la distribution d'exportations pour le compte d'autres entreprises, et qui ajoutent une valeur limitée aux produits lors du traitement.

Le nouvel article 11 a pour effet d'exempter de TPS/TVH l'importation de « stocks intérieurs », de « biens d'appoint » et de « produits de clients » (au sens où ces expressions s'entendent au nouveau paragraphe 273.1(1) de la Loi) effectuée par une personne qui est autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations en vertu de l'article 273.1 de la Loi. Lorsque le produit fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, l'importateur doit attester que l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 273.1 est en vigueur et communiquer le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) ainsi que les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation. Il doit aussi avoir fourni toute garantie qui lui a été demandée en vertu de l'article 213.1 de la Loi.

Le nouvel article 11 de l'annexe VII s'applique aux produits importés après 2000.